



<p>Retourner les soumissions à :</p> <p>Shared Services Canada Procurement Operations Security , Satellite & Wireless LAN, and TelePresence Section 25 Fitzgerald Road, SHIPPING AND RECEIVING Ottawa, ON, K1R 7Y2 Attention: Krys Pikula 613-948-0239</p> <p>Proposition à: Services partagés Canada Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).</p> <p>Raison sociale et adresse du Fournisseur/de l'entrepreneur</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>Demande de proposition</p>	
	<p>Sujet</p> <p style="text-align: center;">SERVICES UHF DANS LA RÉGION DE L'OCÉAN INDIEN</p>	
	<p>No de l'invitation 2B0KB- 13-11980</p>	<p>Date 31 octobre 2013</p>
	<p>L'invitation prend fin le : 20 novembre 2013 À : 2:00 P.M.</p> <p>Fuseau horaire: HAE</p>	
	<p>Autorité contractante adresse :</p> <p>Shared Services Canada Procurement Operations Security , Satellite & Wireless LAN, and TelePresence 21 Fitzgerald Road Ottawa, ON K1R 7Y2</p> <p>Courriel : Krys.Pikula@ssc-spc.gc.ca</p>	
<p>No de téléphone</p> <p>(____) _____</p> <p>No de télécopieur</p> <p>(____) _____</p>	<p>No de téléphone (613) 948-0239</p> <p>No de télécopieur (613) 948-0990</p>	
<p>Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire</p> <p>_____</p> <p>Nom et titre</p> <p>_____</p> <p>Signature</p> <p>_____</p> <p>Date</p> <p>_____</p>	<p>Destination - Destination Voir dans ce document</p> <p style="text-align: center;">LE PRÉSENT DOCUMENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.</p>	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Résumé
- 1.3 Compte rendu

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements en période de soumission
- 2.4 Lois applicables

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions
- 3.2 Section I : Soumission technique
- 3.3 Section II : Soumission financière
- 3.4 Section III : Attestations

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Note technique
- 4.3 Note financière
- 4.4 Note totale

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

- 5.1 Attestations préalables à l'adjudication du contrat.
 - 5.1.1 Programme de contrats fédéraux – Attestation
 - 5.1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Capacité financière

PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 7.1 Besoin
- 7.2 Commandes de service (CS)
- 7.3 Clauses et conditions uniformisées
- 7.4 Exigences relatives à la sécurité
- 7.5 Garantie des travaux minimaux
- 7.6 Période du contrat
- 7.7 Responsables
- 7.8 Paiement
- 7.9 Instructions relatives à la facturation
- 7.10 Adjudication concurrentielle
- 7.11 Limitation des dépenses
- 7.12 Résiliation pour raisons de commodité du service par satellite
- 7.13 Plan de Test d'acceptation
- 7.14 Attestations
- 7.15 Lois applicables
- 7.16 Ordre de priorité des documents
- 7.17 Exigences en matière d'assurance
- 7.18 Limitation de la responsabilité pour des services par satellite.
- 7.19 Entrepreneur en coentreprise



- 7.20 Responsabilité du Canada pour le contenu transmis ou reçu au moyen de services par satellite
- 7.21 Exigences en matière de rapports
- 7.22 Déclarations et garanties
- 7.23 Accès aux biens et aux installations du Canada
- 7.24 Services de transition à la fin du contrat

Liste des annexes

- Annexe A Énoncé des travaux
- Annexe B Prix pour la zone de couverture
- Annexe C Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe D Formulaire du soumissionnaire
- Annexe E Méthode d'évaluation
- Annexe F Plan de Test d'acceptation technique
- Annexe G Formulaire de rapports sur les commandes de service (CS)



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions et le contrat subséquent comptent sept parties ainsi que des annexes :

- Partie 1** Renseignements généraux : contient une description générale du besoin;
- Partie 2** Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, les clauses et les conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et les conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions;
- Partie 3** Instructions pour la préparation des soumissions : fournit les instructions pour préparer leurs soumissions;
- Partie 4** Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon dont se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels le soumissionnaire doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, et la méthode de sélection;
- Partie 5** Attestations : renferme les attestations à fournir;
- Partie 6** Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : décrit les exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;
- Partie 7** Clauses du contrat subséquent : renferme les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Voici une liste des annexes.

- Annexe A** Énoncé des travaux
- Annexe B** Prix pour la zone de couverture
- Annexe C** Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe D** Formulaire de dépôt et formulaire du soumissionnaire
- Annexe E** Méthode d'évaluation
- Annexe F** Plan de Test d'acceptation technique
- Annexe G** Formulaire de rapports sur les commandes de service (CS)

1.2 Résumé

- a) Cette demande de soumissions est lancée en vue de satisfaire au besoin de Services Partagés Canada (SPC), au nom du gouvernement du Canada (le **client**) pour des services UHF par satellite pour la région de l'océan Indien. Ce besoin comprend la gestion du service, le traitement des commandes de service (CS), le soutien au client, la gestion des problèmes, la surveillance de la performance du service, les crédits de paiement, les conseils sur les services prévus et l'entretien, la production de rapport et la facturation. Bien que le Canada puisse mettre le contrat subséquent à la disposition d'un ou de l'ensemble des clients, cette



demande de soumissions n'empêche nullement l'application par le Canada d'une autre méthode d'approvisionnement pour toute autre entité du gouvernement du Canada ayant des besoins similaires.

- b) La demande de soumissions vise l'adjudication d'un contrat d'un (1) an, assorti de deux (2) options irrévocables d'un (1) an, chacune permettant au Canada de prolonger la durée du contrat.
- c) Tout contrat subséquent peut être utilisé par SPC, au moyen de CS, en vue de répondre à des besoins de tout ministère ou organisme du gouvernement, toute société d'État ou toute autre entité du gouvernement du Canada (y compris tous ceux mentionnés dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, modifiée de temps à autre), et de toutes les autres parties au nom desquelles SPC est autorisé à agir de temps à autre. Bien que le Canada puisse mettre le contrat subséquent à la disposition d'un ou de l'ensemble des clients, cette demande de soumissions n'empêche nullement l'application par le Canada d'une autre méthode d'approvisionnement pour toute autre entité du gouvernement du Canada ayant des besoins similaires.
- d) Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, voir la partie 6, Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences, et la partie 7, Clauses du contrat subséquent.
- e) Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

1.3 Compte rendu

Après l'adjudication du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- a) Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- b) Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- c) Le document 2003 (2013–06–01), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les dispositions du document 2003 et le présent document, ce dernier l'emporte.
- d) Le paragraphe 5(4) du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit:
 - Supprimer : soixante (60) jours
 - Insérer : cent vingt (120) jours
- e) Le document Instructions uniformisées supplémentaires 2003–1 (2008–05–12) – Télécommunications, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

- a) Les soumissions doivent être présentées à l'autorité contractante seulement, au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.
- b) En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ou par courrier électronique ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements en période de soumission

- a) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Il est possible qu'on ne puisse pas répondre aux demandes de renseignements reçues après ce délai.
- b) Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.



2.4 Lois applicables

La demande de propositions (DP) doit être interprétée et régie, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario. Le Canada appliquera les lois applicables dans la province ou le territoire au moment de l'adjudication du contrat.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : *Les soumissionnaires doivent préciser sur le Formulaire de dépôt de soumission, la province ou le territoire canadien de leur choix pour tout contrat subséquent.*

2.5 Achats écologiques – questionnaire de base

Le questionnaire figurant sur le formulaire 4 de l'annexe D a pour but d'aider le Canada à évaluer l'avancement de l'écologisation de l'industrie des satellites en matière de chaîne d'approvisionnement et d'exploitation.

L'administration publique s'est engagée à rendre sa chaîne d'approvisionnement plus écologique. En vigueur depuis avril 2006, la Politique d'achats écologiques du Canada exige des ministères et des organismes fédéraux qu'ils prennent les mesures nécessaires pour intégrer des considérations environnementales dans le processus d'approvisionnement. Les considérations environnementales relatives aux produits et aux services concernent les entreprises et les personnes associées au cycle de vie complet de ces produits et services, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à l'utilisation des produits et services par les clients, y compris leur élimination une fois qu'ils ne sont plus utilisés.

L'écologisation des documents d'achats utilisés dans le cadre de la gestion du matériel est un des moyens adoptés par le gouvernement pour atteindre son objectif.

Actuellement, SPC cherche à connaître l'état d'avancement de l'industrie des satellites relativement à l'adoption de considérations environnementales dans ses activités, la production de ses biens et la prestation de ses services. Les prochaines demandes de soumissions pourraient exiger que les fournisseurs se conforment à certains critères obligatoires en matière d'environnement.

Il est prévu que les critères environnementaux deviennent de plus en plus exigeants. Le Canada exigera de ces fournisseurs qu'ils améliorent leur rendement environnemental en ce qui touche leurs produits et services et qu'ils réduisent les répercussions environnementales indésirables.

Veillez remplir le questionnaire du formulaire 4 de l'annexe F et le retourner avec votre soumission. Veuillez prendre note que les soumissionnaires ne sont pas obligés de remplir le questionnaire. Les réponses données ne seront ni évaluées ni prises en compte dans les procédures d'évaluation et la méthode de sélection décrites à la partie 4 de cette demande de soumissions. Par contre, si les soumissionnaires ne fournissent pas l'état d'avancement de leurs efforts et leurs visions en matière d'environnement, SPC ne pourra en tenir compte dans l'élaboration des exigences futures en matière d'environnement dans le cadre de soumissions telles que celle-ci.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- a) Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :
- i. Section I : Soumission technique (trois [3] copies papier et deux [2] copies électroniques sur CD, sous forme de fichier Adobe PDF ou de document Microsoft)
 - ii. Section II : Soumission financière (une [1] copie papier et une [1] copie électronique sur CD, sous forme de fichier Adobe PDF ou de document Microsoft)
 - iii. Section III : Attestations (trois [3] copies papier et deux [2] copies électroniques sur CD, sous forme de fichier Adobe PDF ou de document Microsoft)

En cas de contradiction entre le libellé des textes, le libellé de la version papier prévaudra sur celui de la version électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

- b) Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :
- i. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - ii. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
 - iii. joindre une page titre pour chaque volume de la soumission comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant, et une table des matières.

- c) En avril 2006, le Canada a adopté une politique imposant aux organismes et aux ministères fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour intégrer des considérations environnementales au processus d'approvisionnement. Voir la [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à faire ce qui suit :

- i. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- ii. utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt que couleur, impression recto verso, et des agrafes ou des trombones plutôt qu'une reliure Cerlox, une reliure à attaches ou une reliure à anneaux.

- d) Le soumissionnaire peut déposer plus d'une soumission. Si une autre soumission est présentée, il doit s'agir d'un document séparé, clairement identifié comme soumission de rechange. On évaluera chaque soumission de façon indépendante, sans tenir compte des autres soumissions présentées par le soumissionnaire. Par conséquent, chaque soumission présentée par un soumissionnaire doit être complète. Bien que le matériel présenté dans une soumission ne puisse servir à compléter une autre soumission du même soumissionnaire, le Canada peut tenir compte des contradictions observées dans les différentes propositions présentées par le soumissionnaire. Si un soumissionnaire a présenté plusieurs soumissions et souhaite retirer une ou plusieurs soumissions, le Canada pourra exiger qu'il retire toutes ses propositions ou qu'il ne retire aucune d'entre elles.



3.2 Section I : Soumission technique

- a) Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer de façon exhaustive, concise et claire leur capacité à effectuer les travaux.
La soumission technique doit être claire et traiter, de façon suffisamment approfondie, les points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Pour faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de paragraphe et de la page où le sujet visé est déjà traité.
- b) Les soumissionnaires doivent inclure le formulaire n° 1, Formulaire de dépôt de soumission, de l'annexe D avec leur soumission. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés pour l'évaluation et l'attribution du contrat, comme le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du soumissionnaire, le statut du soumissionnaire au titre du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. L'utilisation du formulaire pour fournir ces renseignements n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si le Canada considère que les renseignements requis par le Formulaire de dépôt de soumission sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements.
- c) Les soumissionnaires doivent inclure le Questionnaire de base sur les achats écologiques (formulaire 4 de l'annexe D) conformément à l'article 2.5 ci-dessus intitulé Achats écologiques – questionnaire de base.

3.3 Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'annexe B, Tableaux des prix pour la région de l'océan Indien. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

3.4 Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations applicables décrites dans la partie 5 de la demande de soumissions (voir les formulaires 4, 5 et 6 de l'annexe D) avec leur soumission.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.
- b) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant Annexe A et Annexe E.
- c) Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.
- d) Voici comment SPC évalue les exigences cotées des soumissions techniques et les soumissions financières dans le cadre de cette demande de soumissions. Le tableau qui suit détermine comment les soumissions techniques et financières sont évaluées :

4.2 Méthode de sélection

- a) Le soumissionnaire ayant obtenu la note finale la plus élevée sera recommandé pour l'adjudication du contrat, selon les dispositions mentionnées dans cette DP.
- b) La note finale de chaque soumissionnaire est calculée en additionnant la note de la soumission technique avec la note de la soumission financière, comme illustré dans le tableau ci-dessous:

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note de l'évaluation de la soumission financière	80.00	40.00	72.73
Note de l'évaluation de la soumission technique	10.77	8.08	20.00
Note finale	91.77	48.08	92.73

- c) On recommande d'attribuer le marché au soumissionnaire qui obtient la meilleure note finale, sous réserve des dispositions de la présente demande de soumissions.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission irrecevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies comme il est demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les exigences en matière d'attestations avant l'adjudication du contrat. La soumission sera déclarée irrecevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée irrecevable.

5.1 Attestations préalables à l'adjudication du contrat.

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie comme il est demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée irrecevable.

- i. *Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – attestation*
- ii. *Ancien fonctionnaire*

Les formulaires pour les attestations susmentionnées se trouvent dans le formulaire 1, à l'annexe D.

Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie comme il est demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée irrecevable.

5.1.1 Programme de contrats fédéraux – Attestation

1. Selon le Programme de contrats fédéraux, certains fournisseurs, y compris un fournisseur qui est membre d'une coentreprise, soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en œuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ou, si le soumissionnaire est une coentreprise, un membre de la coentreprise est assujéti au PCF, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs inadmissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les contrats de l'État pour les demandes de soumissions*. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs inadmissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur inadmissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur inadmissible, sera déclarée irrecevable.

Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3(a) ou (b) ci-dessous, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au programme, il doit



envoyer par télécopie (au 819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDSC.

3. Le soumissionnaire ou, si le soumissionnaire est une coentreprise, le membre de la coentreprise atteste comme suit sa situation relativement au programme :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a. n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents, ou temporaires ayant travaillé 12 semaines et plus au Canada;
- b. n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- c. est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés et plus à temps plein ou à temps partiel permanents, ou temporaires ayant travaillé 12 semaines et plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;
- d. est assujéti au PCF, et a le numéro d'attestation valide suivant : _____ (c'est-à-dire qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur inadmissible par RHDCC).
- e. Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDSC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-gxr.shtml>.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : On demande aux soumissionnaires d'utiliser le Formulaire de dépôt de soumission (formulaire 1 de l'annexe D) pour fournir les renseignements relatifs à leur statut conformément à ce programme. Dans le cas d'une coentreprise, ces renseignements doivent être fournis pour chaque membre de la coentreprise.

5.1.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Aux fins de la présente clause :

« **ancien fonctionnaire** » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985 ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite



de la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP) L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, R.S., 1985, c.R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R. 1985, ch. M-5 et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-18.

Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension comme défini ci-dessus, il doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire conformément aux dispositions d'un programme de réduction des effectifs, il doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi dans la fonction publique;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris les dates de début e de fin et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la TPS ou la TVH.

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par lui pour répondre aux exigences décrites ci-dessus est exacte et complète.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire 1, *Formulaire de dépôt de soumission pour fournir les renseignements demandés par cette clause.*



PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

- a) L'entrepreneur, et/ou ses employés, doit détenir une cote de sécurité au niveau de Confidentiel délivrée par le Canada et approuvée par Services Partagés Canada.
- b) L'entrepreneur, et/ou ses employés, NE DOIT PAS emporter de renseignements PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS hors des établissements de travail visés.
- c) L'entrepreneur, ou/et ses employés, NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ.
- d) Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de Services Partagés Canada.
- e) L'entrepreneur, et/ou ses employés, doit respecter les dispositions :
 - i. Justice Canada - La Loi sur la protection de l'information (dernière édition)
 - ii. Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)

6.2 Capacité financière

- a) Clause du guide des CCUA A9033T (2012–07–16) Capacité financière; à la différence que le paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par : « Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, chaque niveau de la société mère, y compris la société mère elle-même, devra fournir l'information financière demandée en 1(a) à (f) par l'autorité contractante. L'information financière fournie par une société mère ne dégage pas pour autant le soumissionnaire de l'obligation de présenter ses propres renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise et que, dans le cours normal des affaires, les renseignements financiers de la filiale ne sont pas générés de façon distincte, les renseignements financiers de la société mère doivent être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière nécessaire, mais que la société mère la possède, ou si le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisqu'elle fait partie intégrante de celle de la société mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le contrat au soumissionnaire sous réserve que la société mère fournisse une garantie au Canada ».
- b) Dans le cas d'une coentreprise, toutes les entreprises membres doivent satisfaire aux exigences financières.



PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

- a) _____ (l'entrepreneur) s'engage à fournir au client les produits et services décrits dans le contrat, et dans l'énoncé des travaux, conformément au contrat et au prix figurant dans le contrat, pour des services UHF par satellite au-dessus de la région de l'océan Indien.

Client :

- (i) tout renvoi au **client** ou aux **clients** comprend tout ministère, société d'État ou organismes gouvernementaux, ou toute entité de l'État énuméré dans une annexe de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (qui peut être modifiée de temps à autre) et toute autre partie intéressée pour laquelle TPSGC a reçu l'autorisation d'agir en son nom de temps à autre.
- (ii) tout renvoi à **utilisateur** ou **utilisateurs** comprend toutes les personnes à l'emploi d'un client qui reçoivent des services dans le cadre de ce contrat;
- b) **Réorganisation du client** : Une nouvelle désignation, la réorganisation, le remaniement ou la structuration d'un client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La réorganisation, le remaniement ou la restructuration du client comprend sa privatisation, sa fusion avec une autre entité et sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client d'origine.
- c) **Définition des termes** : Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions.

7.2 Commandes de service (CS)

- a) **Objet d'une CS** : Les services à fournir dans le cadre de ce contrat sur demande seront commandés par le Canada au moyen d'une CS électronique, comme il est décrit ci-dessous et conformément à l'Annexe A, Énoncé des travaux, art. 2.3 – Traitement des commandes de service.
- b) **Soumission d'un entrepreneur pour des travaux** : Si un service en particulier est requis, l'autorité technique de SPC ou son délégué peut envoyer un courriel à l'entrepreneur pour qu'il examine la CS soumise dans sa version préliminaire. Une fois que l'entrepreneur a reçu la version préliminaire de la CS, il doit soumettre une réponse en renvoyant le courriel d'origine à SPC dans lequel il fournit des renseignements sur le besoin, sur les coûts et le temps nécessaire pour exécuter les travaux. L'offre de prix de l'entrepreneur doit être préparée selon les tarifs stipulés dans le contrat. L'entrepreneur ne sera pas payé pour fournir l'offre de prix ou les autres renseignements nécessaires pour préparer et émettre la CS. L'entrepreneur doit fournir tout renseignement demandé par le Canada et lié à la préparation d'une CS dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la demande.
- c) **Processus d'approbation** : SPC enverra un courriel de confirmation contenant la CS si la commande est approuvée. L'approbation ou non d'un courriel et la production d'une CS sont à l'entière discrétion du Canada.



d) Processus de production d'une CS valide : Pour être valide, une CS doit être signée par les personnes suivantes :

- (i) Toute CS d'une valeur de 10 000 \$ ou moins (TPS/TVH comprise) doit être signée par un gestionnaire des services par satellite de SPC;
- (iii) Toute CS d'une valeur de plus de 10 000,01 \$ doit être signée par les personnes suivantes :
 - (A) l'autorité technique de SPC;
 - (B) une autorité contractante de la Direction des opérations d'approvisionnement (DOA) de SPC;

Toute CS qui ne porte pas les signatures appropriées n'est pas valide au Canada. Tous les travaux effectués par l'entrepreneur sans avoir préalablement fait l'objet d'une CS valide seront effectués à ses propres risques.

L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une CS qui ne porte pas les signatures appropriées. En fournissant un avis écrit à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut en tout temps suspendre l'habileté de l'autorité technique de SPC d'émettre une CS ou réduire les seuils en dollars mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

e) Frais pour les travaux liés à une CS : L'entrepreneur ne doit pas facturer au Canada les coûts excédant le prix établi dans la CS à moins que l'autorité contractante de SPC n'ait apporté une modification à la CS autorisant les dépenses supplémentaires (afin d'être valide, la CS révisée doit porter les signatures requises au moment de son émission; si, en raison de la révision des dépenses la valeur de la CS dépasse les exigences originales pour les signatures, alors les exigences pour les signatures pour le seuil supérieur s'appliquent à la révision). Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. Peu importe le moment où la CS est passée, à moins d'indication d'une date de fin de la CS antérieure à la date figurant au contrat, toute commande de service se termine à la fin de la durée du contrat

f) Regroupement des CS à des fins administratives : Le contrat peut être modifié de temps en temps pour tenir compte de toutes les CS passées à ce jour ou pour documenter les travaux exécutés conformément aux CS à des fins administratives L'entrepreneur doit fournir un rapport mensuel de suivi des CS (en format Excel) aux représentants suivants :

- (i) Autorité technique de SPC;
- (ii) Autorité contractante de SPC.

g) Annulation d'une commande de service : Le Canada peut en tout temps, après un avis de trente (30) jours à l'entrepreneur au moyen d'une CS, annuler ou suspendre le service décrit dans une CS. Dès la date d'entrée en vigueur de l'annulation ou de la suspension, l'entrepreneur doit cesser de fournir le service et ne peut demander aucuns frais supplémentaires en regard de ce service, à moins que la commande de service ne soit réactivée, ou jusqu'à ce que la commande soit réactivée par une autre CS.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) (<http://ccua-sacc.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pub/acho-fra.jsp>), publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

a) Conditions générales :

- i. 2035 (2013-06-27), Conditions générales - Besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante



b) Conditions générales supplémentaires :

- i. 4005 (2012-07-16), les conditions générales supplémentaires – Services et produits de télécommunication (2012-07-16)

s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.4 Exigences relatives à la sécurité

- a) L'entrepreneur, et/ou ses employés, doit détenir une cote de sécurité au niveau de Confidentiel délivrée par le Canada et approuvée par Services Partagés Canada.
- b) L'entrepreneur, et/ou ses employés, NE DOIT PAS emporter de renseignements PROTÉGÉS/CLASSIFIÉS hors des établissements de travail visés.
- c) L'entrepreneur, ou/et ses employés, NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉ ou CLASSIFIÉ.
- d) Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable de Services Partagés Canada.
- e) L'entrepreneur, et/ou ses employés, doit respecter les dispositions :
 - i. Justice Canada - La Loi sur la protection de l'information (dernière édition)
 - ii. Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition)

7.5 Garantie des travaux minimaux

- a) La garantie des travaux minimaux est de 1,00 \$.
- b) L'entrepreneur doit fournir au Canada les travaux décrits dans le contrat au fur et à mesure que ce dernier le demandera pendant la période du contrat. Conformément au contrat, l'obligation du Canada consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la garantie des travaux minimaux ou, au choix du Canada, à payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe a). En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur convient à être prêt, pendant toute la durée du contrat, à exécuter les travaux décrits dans le contrat.
- c) Si le Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour inexécution, il n'assume alors aucune obligation envers l'entrepreneur dans le cadre de la présente clause.

7.6 Période du contrat

- a) La durée du contrat représente la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux. Elle comprend :
 - i. la période initiale du contrat, qui est de une (1) année, de la date d'adjudication du contrat au ajouter lors de l'adjudication _ inclusivement;
 - ii. la période de prolongation du contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

b) Option de prolongation du contrat :



- i. L'entrepreneur accorde au Canada une option irrévocable lui permettant de prolonger la durée du contrat de deux (2) périodes supplémentaires de une (1) année chacune, selon les mêmes modalités et conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du contrat, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement.
- ii. Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.7 Responsables

a) Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom :	À déterminer
Organisation :	Services partagés Canada
Direction générale :	Direction générale des achats :
Direction générale :	Direction des opérations d'approvisionnement
Adresse :	À déterminer
Téléphone :	À déterminer
Télécopieur :	À déterminer
Courriel :	À déterminer

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et doit autoriser, par écrit, toute modification apportée au contrat. L'entrepreneur ne doit pas effectuer des travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus par suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

b) Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom :	À déterminer
	Services partagés Canada
Direction générale :	À déterminer
Adresse :	À déterminer
Téléphone :	À déterminer
Télécopieur :	À déterminer
Courriel :	À déterminer

Le responsable technique susmentionné représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne saurait autoriser les modifications à apporter à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

c) Représentant de l'entrepreneur

Nom :	À déterminer
Titre :	À déterminer
Adresse :	À déterminer
Téléphone :	À déterminer



Télécopieur : À déterminer
Courriel : À déterminer

7.8 Paiement

a) Base de paiement

En contrepartie de la fourniture d'un service UHF par satellite pour la région de l'océan Indien, lorsque le Canada le juge nécessaire (conformément à une commande de service valide), le Canada paie le montant mensuel ferme précisé à l'annexe B, Prix pour la zone de couverture (services UHF), TPS/TVH en sus si applicable.

b) Méthode de paiement

Conformément aux clauses relatives aux paiements du présent contrat, le Canada paie l'entrepreneur sur une base mensuelle pour les travaux exécutés pendant le mois couvert par la facture si :

- i. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis, conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- ii. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- iii. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

c) Crédits de paiement

Canada aura droit à un crédit pour interruption de service tel que décrit à l'article 2.7 de l'annexe A, Énoncé des travaux.

- i. **Résiliation pour non-respect du niveau de disponibilité minimum** : En plus de tous ses autres droits dans le cadre du contrat, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, en donnant à l'entrepreneur un avis écrit de trois mois lui faisant part de son intention, si une des deux conditions suivantes s'applique :
 - A. le montant total de crédits pour tout cycle mensuel de facturation atteint un niveau de 10 %. La résiliation est alors en vigueur à la fin de la période de trois mois.
- ii. **Crédits applicables pendant toute la durée du contrat** : Les parties conviennent que les crédits sont applicables pendant toute la durée du contrat.
- iii. **Crédits représentant des dommages-intérêts** : Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent leur meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne visent pas à constituer une pénalité, et ne doivent pas être considérés comme constituant une pénalité.
- iv. **Droit du Canada d'obtenir le paiement** : Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant dû à l'entrepreneur par le Canada.
- v. **Droits et recours du Canada non limités** : Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir, conformément au présent contrat (y compris le droit de résilier le contrat pour manquement) ou de la loi en général.
- vi. **Droits de vérification** : Le calcul de l'entrepreneur relatif aux crédits dans le cadre du contrat peut être vérifié par le service de vérification du gouvernement, à la discrétion de l'autorité contractante,



avant ou après que le paiement ne soit fait à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit coopérer entièrement avec le Canada au cours de la réalisation de toute vérification en permettant au Canada d'accéder à tous les documents et systèmes que le Canada juge nécessaires pour veiller à ce que tous les crédits aient été correctement imputés au Canada dans les factures de l'entrepreneur. Si une vérification démontre que des factures passées contiennent des erreurs de calcul des crédits, l'entrepreneur doit payer au Canada le montant, tel qu'il a été déterminé par la vérification, qui aurait dû être crédité au Canada, additionné des intérêts, à compter de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt correspond au taux officiel d'escompte par année de la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était d'abord dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, à la suite d'une vérification, le Canada détermine que les documents ou les systèmes de l'entrepreneur servant à déterminer, à calculer ou à enregistrer les crédits ne sont pas adéquats, l'entrepreneur doit mettre en œuvre toutes les mesures supplémentaires exigées par l'autorité contractante.

7.9 Instructions relatives à la facturation

- a) L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'information exigée dans les conditions générales.
- b) Les factures de l'entrepreneur doivent être conformes aux exigences spécifiées à l'article 2.10 (concernant la facturation) de l'annexe A, Énoncé des travaux.
- c) En présentant des factures, l'entrepreneur atteste que les produits et les services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement du présent contrat, y compris les frais pour des travaux effectués par des sous-traitants.
- d) L'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture au responsable technique, à l'autorité contractante et aux comptes créditeurs à l'adresse suivante :
SSCAccountsPayable.SPCComptespayables@ssc-spc.gc.ca

7.10 Adjudication concurrentielle

L'entrepreneur reconnaît que ce contrat a été attribué selon un régime concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne sont payés à l'entrepreneur pour compenser les erreurs, les omissions, les méprises ou les sous-estimations de l'entrepreneur dans le cadre du dépôt d'une soumission pour l'obtention du contrat.

7.11 Limitation des dépenses

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, ou pour toute modification ou réinterprétation des travaux, à moins que les changements, la modification ou la réinterprétation n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.12 Résiliation pour raisons de commodité du service par satellite

En dépit de la durée du contrat et des clauses en matière de résiliation pour raisons de commodité contenues dans les Conditions générales, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour des raisons de commodité, sans frais pour le Canada, tout service fourni selon les dispositions du contrat. En



cas de résiliation du service pour des raisons de commodité, le Canada donne à l'entrepreneur un avis par écrit de trente (30) jours civils. De plus, il n'est tenu dans ce cas de verser que les frais impayés accumulés jusqu'à la date de résiliation (inclusivement).

7.13 Plan de Test d'acceptation

Afin de vérifier la conformité, Canada exigera que l'Entrepreneur démontre les fonctionnalités et les capacités décrites à l'annexe F - Plan de Test d'acceptation technique. La démonstration doit être menée sans frais au Canada, conformément avec le test d'acceptation de forme d'onde énoncé à l'annexe F - Plan de Test d'acceptation technique. Si l'entrepreneur ne passe pas le test énoncé à l'annexe F - Plan de Test d'acceptation technique, l'Entrepreneur va avoir 5 jours de travail pour refaire le test. Canada, à sa discrétion, peut terminer le contrat à la suite d'un échec technique de Test d'acceptation.

7.14 Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si l'on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux clauses du contrat en la matière.

7.15 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur **ajouter lors de l'adjudication**.

7.16 Ordre de priorité des documents

En cas de divergence entre le libellé des textes énumérés dans la liste qui suit, c'est le libellé du document qui figure en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document suivant de la liste :

- a) les présents articles de la convention, ainsi que les différentes clauses du Guide des CUA intégrées par renvoi dans ce contrat;
- b) Annexe A, Énoncé des travaux;
- c) Annexe B, Tableaux des prix;
- d) Annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- e) les commandes de services, y compris toutes les annexes s'il y en a;
- f) la soumission de l'entrepreneur, datée du **ajouter lors de l'adjudication du contrat**, à l'exclusion de toute modalité du concepteur de logiciels qui puisse faire partie de la soumission, de toute disposition ayant trait à la limitation de la responsabilité, et de toute modalité intégrée par un renvoi (y compris les hyperliens) dans la soumission.

7.17 Exigences en matière d'assurance

Clause du Guide des CUA G1005C (2008-05-12) - Assurances

7.18 Limitation de la responsabilité pour des services par satellite



1. Cet article s'applique malgré toute autre clause du présent contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants et leurs employés. Cet article s'applique que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou sur un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

2. Interruptions des services par satellite

- a. Malgré toute disposition contraire dans le présent contrat, le Canada s'engage à indemniser l'entrepreneur relativement à toute responsabilité, tous dommages ou toutes réclamations faites contre l'entrepreneur par un tiers qui se rapportent à l'interruption ou à la non-disponibilité des services par satellite, lorsque le service est interrompu pour les raisons suivantes :
 - i. une situation de force majeure, y compris, par exemple, des catastrophes naturelles, des météores, des incendies, des inondations, des conditions atmosphériques, des périodes de conjonction soleil-satellite (définies ci-dessous), des pannes causées par l'activité solaire ou d'autres circonstances dans l'environnement spatial sur lesquelles l'entrepreneur n'a aucun contrôle, des défauts de lancement ou d'autres défauts catastrophiques du satellite, des lois des administrations gouvernementales, des actes terroristes, des insurrections, des embargos et des guerres;
 - ii. une défaillance de fonctionnement qui survient après le lancement du satellite, seulement si les réparations ne peuvent pas être faites à distance avant l'apparition du dommage, ou si les coûts de réparation sont injustifiables sur le plan commercial.

Cela s'applique, peu importe si la force majeure ou la défaillance est prévisible. Le Canada accepte que, dans le cas d'une force majeure ou d'une défaillance mentionnée ci-dessous, il ne puisse réclamer que les crédits de services liés à la disponibilité des services par satellite décrit dans le présent contrat, le cas échéant.

- b. La « conjonction soleil-satellite » désigne la période où l'émission de bruit par le soleil dégrade la qualité du signal reçu par les stations terrestres, de sorte que l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services par satellite précisés dans les spécifications du présent contrat.
- c. Le Canada accepte que, si les services par satellite fournis par l'entrepreneur selon le présent contrat sont interrompus ou indisponibles pour n'importe quelle raison qui n'est pas décrite dans les sous-alinéas (a)(i) ou (ii), le montant que le Canada pourra récupérer est assujéti à la limite décrite à l'alinéa (3)(e) ci-dessous, ou égal aux crédits de services liés à la disponibilité des services par satellite, le cas échéant, selon le montant le plus élevé.

3. Responsabilité de la première partie

- a. L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris ceux indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du présent contrat par l'entrepreneur, qui se rapportent à :
 - . toute violation des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - i. toute blessure physique, y compris la mort.



- b. L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages directs aux biens personnels matériels ou tangibles qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité dans le cadre du présent contrat. Chaque partie est également responsable de tous les dommages indirects, particuliers et consécutifs pour toute communication non autorisée de secrets de fabrication (ou des secrets de fabrication d'un tiers fournis par une partie à une autre dans le cadre du présent contrat) ayant trait à la technologie de l'information.
- d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cette clause ne s'applique pas aux charges ou aux réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa (a)(i) ci-dessus.
- e. L'entrepreneur est aussi responsable de tous les autres dommages directs subis par le Canada qui ont été causés par l'entrepreneur en lien quelconque avec le contrat, y compris :
 - . tout manquement aux obligations en matière de garantie dans le cadre du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - i. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence du montant total par année du contrat pour l'application du présent sous-alinéa (ii), c'est-à-dire \$25,000,000.00 (chaque année contractuelle débutant à la date d'anniversaire de l'adjudication du contrat).
- f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et ses données.

4. Réclamations de tiers

Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, comme stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.

- a. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, ce dernier doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa (a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle; de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
- b. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe 4.

7.19 Entrepreneur en coentreprise



- a) L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et que cette dernière est constituée des membres suivants : _____
- b) En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
- i. _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions liées au présent contrat;
 - ii. En informant le membre représentant, le Canada sera réputé avoir aussi informé tous les membres de la coentreprise;
 - iii. Les sommes versées par le Canada au membre représentant seront réputées avoir été versées à tous les membres.
- c) Les membres conviennent que le Canada peut, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de conflit entre les membres qui, de l'avis du Canada, nuit d'une manière ou d'une autre à l'exécution des travaux.
- d) Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement ou solidairement responsables de l'exécution de la totalité de ce contrat.
- e) L'entrepreneur reconnaît que toute modification apportée à la composition des membres de la coentreprise (soit le nombre de ses membres ou le remplacement d'un membre par une autre) constitue une affectation et est soumise aux clauses pertinentes des conditions générales du contrat.
- f) L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : *Le présent article sera supprimé si le soumissionnaire auquel le contrat est adjugé n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cet article sera complété à l'aide de l'information contenue dans sa soumission.*

7.20 Responsabilité du Canada pour le contenu transmis ou reçu au moyen de services par satellite

- a) Le Canada reconnaît qu'il n'est responsable que du contenu qu'il transmet, ou du contenu transmis ou reçu par une personne qu'il autorise à utiliser les services par satellite fournis dans le cadre du présent contrat.
- b) Si un tiers fait des réclamations découlant de l'utilisation du contenu transmis ou reçu par le Canada (ou par toute personne autorisée par le Canada à utiliser les services par satellite fournis par l'entrepreneur dans le cadre de ce contrat) ou toute autre réclamation portant sur le contenu, à savoir, la diffamation, la violation du droit de propriété intellectuelle, l'imitation frauduleuse, des actes de concurrence déloyale, ou une réclamation concernant du contenu « obscène » comme défini par l'article 168 du Code criminel (modifié de temps à autre), le Canada devra, à la demande de l'entrepreneur, défendre ce dernier contre ces réclamations, à ses frais. À cet égard, le Canada devra acquitter l'ensemble des coûts, des dommages et des honoraires juridiques arrêtés de façon définitive par un tribunal, à la condition que l'entrepreneur :
- i. informe par écrit, sans tarder, le Canada de la réclamation;
 - ii. autorise le Canada à prendre part pleinement à la contestation de la réclamation et aux négociations visant à la régler et collabore avec lui à cette contestation et à ces négociations;
 - iii. fasse approuver au préalable par le Canada tout accord découlant des négociations de règlement avec ce tiers.
- c) Le Canada accepte de participer à toute réclamation, action ou poursuite découlant du présent article. Les deux parties conviennent de ne pas régler toute réclamation, action ou poursuite sans l'approbation préalable écrite de l'autre partie.
- d) Le Canada convient également d'indemniser, de défendre et de ne pas tenir l'entrepreneur responsable des dommages ou des réclamations faites à son égard par un tiers en rapport avec l'utilisation par le Canada (ou de l'inutilisation) de tout contenu transmis ou reçu au moyen des services par satellite fournis par l'entrepreneur dans le cadre du présent contrat.



7.21 Exigences en matière de rapports

- a) L'entrepreneur doit fournir les rapports tels qu'ils sont décrits à l'article 2.9 de l'annexe A, Énoncé des travaux.
- b) **Rapport sommaire du contrat** : L'entrepreneur doit fournir tous les mois un rapport sommaire sur les commandes de service à l'autorité contractante et au responsable technique, pour faire le suivi du total des dépenses liées au contrat au moment du rapport, conformément aux dispositions de l'annexe E :
- i. Numéro de la commande de service de la Direction générale des services d'infotechnologie (DGSIT);
 - ii. Date de publication;
 - iii. Description du service;
 - iv. Nom du client;
 - v. Montant de la commande de service;
 - vi. Taxe;
 - vii. Valeur totale de la commande de service;
 - viii. État.

7.22 Déclarations et garanties

L'entrepreneur a fait des déclarations à propos de son expérience et de son expertise dans sa soumission desquelles a résulté l'adjudication du contrat. L'entrepreneur déclare et certifie que toutes ces déclarations sont exactes et reconnaît que le Canada s'est fondé sur celles-ci pour lui adjuger ce contrat. De plus, l'entrepreneur déclare et certifie qu'il a, et qu'il aura pendant la durée du contrat, ainsi que le personnel et les sous-traitants qui effectueront les travaux, les compétences, l'expérience et l'expertise nécessaires pour mener à bien et gérer les travaux décrits dans le présent contrat et qu'il a (ainsi que les ressources et les sous-traitants) déjà fourni de pareils services à d'autres clients.

7.23 Accès aux biens et aux installations du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement à la disposition de l'entrepreneur. Si ce dernier doit avoir accès aux biens, aux installations, au matériel, aux documents ou au personnel du Canada, il doit en faire la demande au responsable technique. Sauf indication contraire explicite dans le contrat, le Canada n'a pas l'obligation de fournir l'une ou l'autre des ressources précitées à l'entrepreneur. Si le Canada choisit, à sa discrétion, de mettre ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, le Canada peut exiger un rajustement de la Base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

7.24 Services de transition à la fin du contrat

L'entrepreneur convient que, durant la période menant à la fin du présent contrat et pendant les 3 mois subséquents, il déploiera les efforts nécessaires pour aider le Canada lors de la transition entre ce contrat et le nouveau contrat conclu avec le nouvel entrepreneur. L'entrepreneur convient qu'aucuns frais ne seront facturés pour ces services.

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe A

Énoncé des travaux

Services gouvernementaux de transmission par satellite à fréquence ultra-haute (UHF) pour la région de l'océan Indien (ROI)

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Table des matières

1	Introduction	28
1.1	Introduction	28
1.1.1	Subdivision du document.....	28
1.1.2	Service fixe par satellite.....	28
2	Besoins généraux visant le service, la maintenance et l'exploitation	29
2.1	Généralités.....	29
2.2	Gestion des services	29
2.2.1	Gestionnaire de services par satellite de SPC	29
2.2.2	Représentant de compte dans le cadre du contrat	29
2.3	Traitement des commandes de service.....	30
2.3.1	Généralités	30
2.3.2	Commandes de service.....	30
2.3.3	Intervalle de prestation de service.....	31
2.3.4	Révision des commandes de service	31
2.3.5	Avis d'exécution de la commande (AEC)	31
2.3.6	Éléments de la commande de service.....	31
2.4	Soutien à la clientèle.....	34
2.4.1	Service de dépannage.....	34
2.4.2	Assistance technique.....	34
2.4.3	Site Web relatif au service de soutien	35
2.5	Gestion des problèmes.....	35
2.5.1	Généralités	35
2.5.2	Procédures et paliers d'intervention	35
2.6	Suivi du rendement des services.....	36
2.6.1	Disponibilité des services	36
2.7	Crédits de paiement.....	36
2.8	Avis de maintenance prévue ayant une incidence sur les services	37
2.9	Rapports	37
2.9.1	Généralités	37
2.9.2	Rapport des problèmes récurrents	37
2.9.3	Rapports sommaires sur les problèmes	38
2.9.4	Rapport sur les niveaux de rendement des services	38
2.9.5	Rapport mensuel suivi de les commandes de Service.....	39
2.10	Facturation.....	39
2.10.1	Généralités	39
2.10.2	Factures.....	39
3	Exigences techniques visant des services de canaux uhf dans la roi.....	40
3.1	Généralités.....	40
3.1.2	Couverture satellite.....	40
4	Glossaire et définitions.....	41

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

1 INTRODUCTION

1.1 INTRODUCTION

1.1.1 Subdivision du document

1.1.1.1 Le présent énoncé des travaux compte quatre volets :

- a) Partie 1 – Introduction
- b) Partie 2 – Besoins généraux visant le service, la maintenance et l'exploitation
- c) Partie 3 – Exigences techniques propres aux services relatifs au canal UHF dans la région de l'océan Indien (ROI)
- d) Partie 4 – Glossaire et définitions

1.1.2 Service fixe par satellite

1.1.2.1 Services partagés Canada (SPC) a besoin, pour ses clients, de services gouvernementaux de transmission par satellite à fréquence ultra-haute (UHF).

- a) Services relatifs au canal UHF dans la ROI.

1.1.2.2 Le gouvernement du Canada (GC) a l'obligation de fournir aux clients qui se trouvent dans la ROI des services stratégiques de prolongement des communications. Ces clients se serviront de leur terminal de télécommunications par satellite pour communiquer à UHF avec un autre terminal de ce genre dans la même zone de couverture qui offre une connectivité de bout en bout. Ils ont acheté, installé et entretenu leurs propres terminaux de télécommunications par satellite. On entend par « clients » les ministères et les organismes du gouvernement fédéral ainsi que les ministères territoriaux.

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2 BESOINS GÉNÉRAUX VISANT LE SERVICE, LA MAINTENANCE ET L'EXPLOITATION

2.1 GÉNÉRALITÉS

2.1.1.1 L'entrepreneur doit fournir les services suivants au Canada :

- a) Gestion des services
- b) Traitement des commandes de service
- c) Soutien à la clientèle
- d) Gestion des problèmes
- e) Suivi du rendement des services
- f) Crédits de paiement
- g) Avis sur les services réguliers
- h) Rapports
- i) Facturation

2.1.1.2 L'entrepreneur doit s'assurer que les communications verbales, écrites et électroniques destinées aux clients (p. ex. le soutien à la clientèle, les messages d'accueil et les invites enregistrés, les courriels et les messages vocaux) sont offertes en tout temps en anglais. L'entrepreneur doit offrir la communication verbale, sur demande écrite et électronique en français dans 2 jours d'affaires

2.1.1.3 Dans le présent contrat, les « heures normales d'ouverture » sont de 8 h à 16 h (heure normale de l'Est) du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés observés par la fonction publique fédérale dans la province de l'Ontario.

2.2 GESTION DES SERVICES

2.2.1 Gestionnaire de services par satellite de SPC

2.2.1.1 Le gestionnaire de services par satellite de SPC :

- a) acceptera et validera les demandes de services des clients et du processus selon les exigences du contrat;
- b) surveillera et gèrera le rendement des services offerts par l'entrepreneur;
- c) gèrera les problèmes courants liés aux services;
- d) rapportera directement à l'autorité technique de SSC ;
- e) sera une liaison avec l'entrepreneur dans le respect à l'exécution sur des ordres de service

2.2.2 Représentant de compte dans le cadre du contrat

2.2.2.1 L'entrepreneur doit désigner un représentant de compte relativement au contrat. Le Canada pourra s'adresser à cette personne pour régler tout problème d'ordre technique, administratif et lié au service.

2.2.2.2 Le candidat à ce poste doit avoir cumulé, au cours des huit dernières années, au moins cinq ans d'expérience dans le domaine des télécommunications par satellite.

2.2.2.3 L'entrepreneur doit remettre au responsable technique le curriculum vitæ de chaque représentant de compte suppléant, pour approbation. Il doit s'exécuter dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle il informe le responsable technique de ce changement.

2.2.2.4 Le représentant de compte doit rencontrer sur demande le responsable technique, le gestionnaire de services par satellite de SPC ou l'autorité contractante dans un endroit qui se trouve dans la région de la capitale nationale. Dans les cas où ce n'est pas possible, on doit

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

pouvoir le joindre à l'occasion par téléconférence. Sauf en cas d'urgence, le Canada informera le représentant de compte au moins cinq jours avant la tenue des réunions.

- 2.2.2.5 Le représentant de compte doit remettre à l'autorité de SPC un compte rendu de décision et le procès-verbal de la réunion dans les 10 jours ouvrables suivant la réunion en question. Si l'autorité de SPC est en désaccord avec le compte rendu de décision ou avec le procès-verbal de la réunion préparé par le représentant de compte, elle l'en informe dans les cinq jours ouvrables suivant leur réception.
- 2.2.2.6 L'entrepreneur doit, sur demande, soutenir le Canada en matière de ventes et de marketing lorsque celui-ci communique avec des clients actuels et des clients potentiels. Ce soutien comprend ce qui suit :
- a) présence aux réunions;
 - b) participation à des téléconférences ou à des vidéoconférences;
 - c) fourniture de documentation (électronique ou papier) expliquant les services fixes par satellite (SFS);
 - d) aide au Canada dans ses communications avec la clientèle au sujet des SFS disponibles selon le présent contrat;
 - e) accusé de réception de toute demande d'information du Canada dans les deux jours ouvrables; et
 - f) remise de l'information dans les cinq jours ouvrables une fois demandé.
- 2.2.2.7 La présence du représentant de compte aux réunions est aux frais de l'entrepreneur, y compris les frais de déplacement et de subsistance.

2.3 TRAITEMENT DES COMMANDES DE SERVICE

2.3.1 Généralités

- 2.3.1.1 L'entrepreneur doit traiter des ordres de service pendant des heures de travail régulières.
- 2.3.1.2 L'entrepreneur doit prévoir un seul point de commande pour toutes les commandes de service ou mon près nombre d'email, de personne et/ou de téléphone.
- 2.3.1.3 L'entrepreneur ne doit accepter que les commandes de service et les commandes de service modifiées qu'envoie par courriel le gestionnaire de services par satellite de SPC, sur une forme d'ordre de service (voir la section 2.3.6).
- 2.3.1.4 Quel que soit le moment où l'on passe la commande de service, si la date de fin ou la date de livraison finale qui y est précisée dépasse la date de fin du présent contrat, l'entrepreneur ne doit pas assurer les services. Il doit transmettre la commande en question à l'autorité contractante. Si la commande de service ne précise aucune date de fin, elle se termine à la fin de la durée du contrat, et ce, quel que soit le moment où on l'a passée.

2.3.2 Commandes de service

- 2.3.2.1 L'entrepreneur doit accepter en tout temps (tous les jours 24 heures sur 24) les commandes de service de priorité ordinaire ou de priorité expresse qui lui sont envoyées à l'adresse électronique qu'il a fournie. Il doit en accuser réception de manière automatique.
- 2.3.2.2 Les commandes de service de priorité ordinaire ou de priorité expresse qu'envoie le gestionnaire des services par satellite de SPC à l'entrepreneur durant les heures normales d'ouverture sont considérées comme reçues le même jour. Les commandes de service qu'envoie le gestionnaire des services par satellite de SPC à l'entrepreneur entre 16 h 1 et 7 h 59 (heure de l'Est) sont considérées comme reçues à 8 h le jour ouvrable suivant.

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- 2.3.2.3 La date assurée de prestation de service est celle à laquelle l'entrepreneur doit compléter la prestation d'une commande de service donnée. Elle doit se situer à l'intérieur de l'intervalle maximal de prestation de service.
- 2.3.2.4 Si l'on ne peut, pour quelque raison que ce soit, respecter la date assurée de prestation de service d'une commande de service, l'entrepreneur doit en informer aussitôt le gestionnaire de services par satellite de SPC. Il doit justifier le retard et donner une nouvelle date. Si celle-ci a pour effet de retarder l'exécution de la commande (en dehors de l'intervalle maximal de prestation de service), l'information sur cette commande doit être suivie et signalée dans le rapport mensuel de suivi des commandes de service. La commande de service fera l'objet de crédits de service.
- 2.3.2.5 Tous les commandes de service doivent être dépistés dans le rapport de cheminement d'ordre mensuel de service.

2.3.3 Intervalle de prestation de service

- 2.3.3.1 On entend par « intervalle de prestation de service » le temps qui s'écoule entre le moment où la commande de service ou la révision subséquente de la commande de service est diffusée par le gestionnaire de services par satellite de SPC et le moment de la prestation ou de la réception du service.
- 2.3.3.2 On entend par « intervalle maximal de prestation de service » le délai maximal admissible pour traiter une commande de service. Le tableau des intervalles maximaux de prestation de service s'établit comme suit :
- 2.3.3.3 L'intervalle maximal de prestation de service est précisé dans le tableau ci-dessous.

Type de commande de service	Intervalle maximal de prestation de service pour les commandes de service
Prestation de service	60 jours ouvrables après réception de la commande de service

2.3.4 Révision des commandes de service

- 2.3.4.1 L'entrepreneur doit accepter les révisions aux commandes de service. Les modifications seront envoyées par courriel sous forme de révisions des commandes de service, si le gestionnaire de services par satellite de SPC le demande.

2.3.5 Avis d'exécution de la commande (AEC)

- 2.3.5.1 L'entrepreneur doit envoyer par courriel un AEC au gestionnaire de services par satellite de SPC dans les deux jours ouvrables suivant l'exécution de la commande de service.
- 2.3.5.2 L'AEC doit au moins donner au Canada les renseignements suivants :
- numéro du contrat;
 - numéro de commande de SPC;
 - date de la commande de service;
 - date(s) des révisions des commandes de service;
 - vérification de l'approbation du service par le client;
 - date d'exécution de la commande de service.

2.3.6 Éléments de la commande de service

- 2.3.6.1 La commande de service que fait le Canada comprend au moins les champs suivants :

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- a) expéditeur;
- b) heure et date;
- c) destinataire;
- d) copie conforme (c.c.);
- e) numéro de contrat de SPC;
- f) numéro de commande de service unique;
- g) numéro de la révision des commandes de service unique (au besoin);
- h) état de la commande;
- i) type d'intervention;
- j) service;
- k) nom du fournisseur;
- l) ministère client qui utilisera le service (client);
- m) numéro de commande du client;
- n) numéro de commande connexe;
- o) date de livraison demandée pour les biens;
- p) adresse de livraison (dont le code postal);
- q) date de début des services;
- r) date de fin des services;
- s) nom et numéro de téléphone de l'auteur de la commande;
- t) remarques sur la commande;
- u) total partiel;
- v) montant de la TPS ou de la TVH;
- w) total estimé;
- x) signature(s) :

Responsable technique de SPC

Signature

Date

Autorité contractante de SPC

Signature

Date

2.3.6.2 L'entrepreneur doit fournir au gestionnaire de services par satellite de SPC les données suivantes pour chaque commande de service reçue :

- a) nom du satellite à partir duquel sera offert le service relatif au canal UHF;
- b) coordonnées spatiales (degré de longitude) du satellite.

2.3.6.3 Ce qui suit est un exemple de l'ordre de service qui publié par le Canada :

Sample of Service Order

From: The e-mail address of the point of contact for the SSC Satellite Service Manager

To: The e-mail address (es) for the Contractor representative(s)/point(s) of contact for the overall management of the SO specific related activity.

Carbon copied (cc): E-mail address for each of the following area(s) of primary interest:

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- Contractor representative as named in the Contract;
- Technical Authority as named in the Contract;
- Administration contact for SSC, Contracts Management Administrative Services (CMAS) to be provided by the Technical Authority; and
- PWGSC Contracting Authority as named in the Contract.

Supplier Order Report
MM/DD/YYYY

Order No.....: Unique identifier (alphanumeric) assigned by the Technical Authority for each SO issued under this Contract (i.e. SSC-000000).

Order Status.....: New

Action Type.....: ESTABLISH, RECONFIGURE OR DISCONNECT

Service.....: Enter type of Service

Supplier.....: Full legal name of the Supplier

Customer.....: Full name of Federal Government Department and/or Agency

Customer Order No.....:

Related Order No.....:

Priority.....: No or Yes

Date Required for Goods: YYYY/MM/DD (YYYYMMDD)

Date Customer Ready. YYYY/MM/DD (YYYYMMDD)

Order Originator...: Name of Administrator for SSC

Phone #.....: (000) 000-0000 Ext:

ORDER REMARKS:

Start Date for Services...: YYYY/MM/D
End Date for Services....: YYYY/MM/DD

SUB-TOTAL: \$
GST/HST: \$
TOTAL ESTIMATED AMOUNT: \$

Supplier Service: Service name Supplier Acct: _____ Account no. _____ Contract: EN869--121014/001/EQ

1.0 CUSTOMER LOCATION:

Name: Full name of Federal Government Department and/or Agency
Address:
City/Prov:
Postal Code:
Circuit: Circuit number/inventory item or NEW

1.1 ITEM *** ACTION ***
PRODUCT CODE

Options: TYPE = TYPE OF SERVICE or EQUIPMENT
Qty: X

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Total Service Chg. Or Monthly Unit.: \$0.00

Total: \$0.00

*** END OF ORDER ***

SSC Technical Authority	
Signature _____	Date _____

SSC Contracting Authority	
Signature _____	Date _____

2.4 SOUTIEN À LA CLIENTÈLE

2.4.1 Service de dépannage

- 2.4.1.1 L'entrepreneur doit offrir au client, pour tous les aspects du service, un soutien technique au moyen d'un service de dépannage accessible par un numéro de téléphone sans frais (le « service de dépannage »).
- 2.4.1.2 L'entrepreneur doit répondre aux appels de cette ligne d'assistance avant la cinquième sonnerie dans 95 pour cent des cas. Par l'intermédiaire d'un préposé, il doit répondre aux appels à l'intérieur de 2 minutes dans 95 pour cent des cas, à l'intérieur de 5 minutes dans tous les cas, ou encore répondre par courriel dans les 30 minutes dans tous les cas.
- 2.4.1.3 L'entrepreneur doit consigner les appels qui font l'objet d'un rapport et en faire le suivi (du rapport initial à la résolution du problème). Cette opération doit être effectuée à l'aide d'un système de consignation informatisée.
- 2.4.1.4 L'entrepreneur doit suivre les problèmes que signale le client tous les jours 24 heures sur 24.
- 2.4.1.5 L'entrepreneur doit noter et dépister tous les appels dès le rapport initial jusqu'à la résolution du problème. Le progrès à la résolution du problème doit être dépisté par un système de notation automatisé.

2.4.2 Assistance technique

- 2.4.2.1 Outre le service de dépannage, l'entrepreneur doit offrir une assistance technique au gestionnaire de services par satellite de SPC et au responsable technique. On doit pouvoir accéder à cette aide au moyen d'un numéro de téléphonique en Amérique du Nord autre que le numéro sans frais du service de dépannage.
- 2.4.2.2 L'entrepreneur doit fournir une assistance pour les problèmes qui demandent une expertise technique supérieure à celle que requiert le service d'assistance téléphonique. Cela peut inclure, mais pas uniquement, l'aide pour résoudre :
 - a) les problèmes de compatibilité;
 - b) les problèmes de performance intermittents ou chroniques.
- 2.4.2.3 L'assistance technique de l'entrepreneur doit être accessible du lundi au vendredi de 8 h à 16 h.

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2.4.3 Site Web relatif au service de soutien

2.4.3.1 L'entrepreneur doit fournir au Canada, pour tous les aspects du service relatif au canal UHF, un service de soutien au moyen d'un site Web. Le site doit au moins comporter des foires aux questions (FAQ) et des séquences de diagnostic de logiciels en ligne, des outils et des services de soutien. Le site Web en question doit offrir le soutien en anglais et en français tous les jours 24 heures sur 24, et ce, dans 99 pour cent des cas.

2.5 GESTION DES PROBLÈMES

2.5.1 Généralités

- 2.5.1.1 L'entrepreneur doit gérer les problèmes qui touchent la prestation du service relatif au canal UHF. Il doit le faire tous les jours 24 heures sur 24 par l'établissement de diagnostics, par le suivi, par la consignation et par le signalement des problèmes qui touchent la capacité d'utilisation des services par les utilisateurs du client. Il s'agit notamment des problèmes de matériel, de réseau ou de service. L'entrepreneur doit les documenter (description du problème et des précisions sur le mode de résolution).
- 2.5.1.2 L'entrepreneur doit assurer la télésurveillance du réseau, établir des diagnostics préventifs et coordonner la mise en évidence et le règlement des problèmes.
- 2.5.1.3 L'entrepreneur doit régulièrement faire les activités qui suivent lors du traitement des problèmes de matériel, de réseau ou de service :
- attribuer à chaque problème signalé un numéro de dossier unique;
 - analyser le problème;
 - maintenir une piste de vérification qui consigne toutes les mesures prises jusqu'à la résolution du problème;
- 2.5.1.4 L'entrepreneur doit donner au client qui signale le problème un numéro de « rapport d'incident » pour qu'il (ou que tout autre représentant du Canada) puisse y faire référence.
- 2.5.1.5 L'entrepreneur doit avertir par courriel et par téléavertisseur le gestionnaire de services par satellite de SPC de toute interruption de service ou tout problème de performance dès que l'on constate qu'il pourrait durer plus de six heures.

2.5.2 Procédures et paliers d'intervention

- 2.5.2.1 Les préposés du service de dépannage de l'entrepreneur doivent s'en remettre à l'échelon supérieur approprié de la direction de l'entrepreneur. Ils doivent produire un rapport d'incident critique pour tout problème non résolu conformément aux délais et à la gravité indiqués ci-dessous.
- 2.5.2.2 Délais de passage à un échelon supérieur (en vigueur tous les jours 24 heures sur 24) :

PALIER D'INTERVENTION	Gravité faible	Gravité moyenne	Gravité élevée
Gestionnaire des opérations	2 heures	30 min	15 min
Directeur des opérations	4 heures	1 heure	30 min
Vice-président des opérations	8 heures	2 heures	1 heure

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Nota : tous les délais de passage à un niveau supérieur donnés dans le tableau débutent lorsque la demande initiale est faite.

- a) **Gravité faible** : capacité réduite (dont l'intermittence récurrente) du service pour ou durant une période continue de plus de deux heures (à l'exclusion de la maintenance prévue, définie à la section 2.8).
- b) **Gravité faible** : capacité réduite (dont l'intermittence récurrente) du service pour ou durant une période continue de plus de 30 minutes (à l'exclusion de la maintenance prévue, définie à la section 2.8).
- c) **Gravité élevée** : non-disponibilité complète du service, y compris la défaillance complète d'un satellite, pendant une période de plus de 15 minutes (à l'exclusion de la maintenance prévue définie à la section 2.8).

2.5.2.3 Dans les 10 jours ouvrables suivant l'attribution du présent contrat, l'entrepreneur doit fournir au autorité de SPC une liste des noms et des coordonnées (numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) du gestionnaire des opérations, du directeur des opérations et du vice-président des opérations (ou des postes équivalents de l'organisme de l'entrepreneur). Il doit leur remettre une liste à jour chaque fois que se produisent des changements de personnel aux postes de gestion énumérés ci-dessus.

2.6 SUIVI DU RENDEMENT DES SERVICES

2.6.1 Disponibilité des services

2.6.1.1 L'entrepreneur doit fournir les services et en garantir un pourcentage de disponibilité par canal UHF de 5 kHz et de 25 kHz d'au moins **99,5 pour cent** chaque mois civil.

2.6.1.2 L'entrepreneur doit s'assurer que la disponibilité mensuelle des services est indiquée ci-dessus. La section 2.9.4 présente la méthode de calcul.

2.7 CRÉDITS DE PAIEMENT

2.7.1.1 Le calcul des crédits pour interruption de service repose sur la formule suivante :

$$P * [(TOT)/TST]$$

où « P » correspond au prix mensuel du service précisé dans la Base de paiements – Tableaux de prix;

où « TST » correspond au temps de service total du mois, soit le nombre total de minutes disponibles dans le mois faisant l'objet du rapport; on le calcule en multipliant le nombre de jours civils du mois par 24 heures et par 60 minutes (ex. : pour janvier, le TST est : 31 jours X 24 heures X 60 minutes = 44 640 minutes);

où « TOT » correspond au temps total d'interruption du service, soit le nombre total de minutes d'interruption relevées par le système d'enregistrement de problèmes de l'entrepreneur (interruption dont la localisation du dérangement de l'entrepreneur a permis de déterminer qu'elle était causée par les services de provisionnement de canal de l'entrepreneur). Les dossiers des problèmes d'interruption de service enregistrés par l'entrepreneur serviront à calculer les minutes d'interruption. Les minutes d'interruption seront calculées à partir de l'heure à laquelle le problème est enregistré pour la première fois jusqu'à ce que le problème soit réglé (dossier fermé) pour chaque dossier de problème. La somme de toutes les minutes d'interruption donne le temps total d'interruption. Ce chiffre ne tient aucun compte du temps

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

d'indisponibilité causé par la conjonction Soleil-satellite lorsque l'entrepreneur informe adéquatement le gestionnaire de services par satellite de SPC et les responsables du client.

2.8 AVIS DE MAINTENANCE PRÉVUE AYANT UNE INCIDENCE SUR LES SERVICES

- 2.8.1.1 Dans les 10 jours suivant l'attribution du présent contrat, l'entrepreneur doit remettre au gestionnaire de services par satellite de SPC le calendrier de maintenance du réseau (c.-à-d. les fenêtres de maintenance régulière prévue). Il doit ensuite le mettre à jour pendant la durée du contrat.
- 2.8.1.2 L'entrepreneur doit aviser par écrit le gestionnaire de services par satellite de SPC des activités de maintenance du réseau susceptibles de toucher le service, et ce, au moins sept jours ouvrables avant le début des travaux.
- 2.8.1.3 Sauf en cas d'urgence, l'entrepreneur doit avertir le gestionnaire de services par satellite de SPC avant d'entreprendre des activités de maintenance imprévue susceptibles de toucher le service. Il doit si possible coordonner avec ce dernier les activités de maintenance imprévue qui pourraient avoir une incidence sur le service. En cas d'urgence, l'entrepreneur doit avertir le gestionnaire de services par satellite de SPC dès que possible après le début des activités de maintenance d'urgence imprévue. Il par ailleurs justifier cette situation et le renseigner sur la durée au cours de laquelle le service sera touché.
- 2.8.1.4 L'entrepreneur doit annoncer à l'avance les conjonctions Soleil-satellite qui se produiront au printemps et à l'automne. Le préavis doit être remis par courriel au gestionnaire de services par satellite de SPC au moins deux semaines avant le début de ce phénomène. Le préavis doit indiquer à quel moment se produiront les conjonctions Soleil-satellite et à quel moment elles toucheront chaque satellite géostationnaire utilisé par l'entrepreneur pour offrir les services selon le présent contrat.
- 2.8.1.5 L'entrepreneur doit annuler une fenêtre de maintenance régulière prévue si une situation d'urgence repérée par le client l'exige. On reportera cette fenêtre à une date ultérieure convenue par toutes les parties.

2.9 RAPPORTS

2.9.1 Généralités

- 2.9.1.1 L'entrepreneur doit remettre les rapports sous forme électronique (en format texte délimité avec virgule ou délimité par des tabulations, MS Excel) par courriel à l'autorité technique et l'autorité contractante
- 2.9.1.2 Les modifications, changements ou suppressions apportés aux rapports, tel que demandé par les responsables techniques, prendront la forme d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

2.9.2 Rapport des problèmes récurrents

- 2.9.2.1 Si le gestionnaire de services par satellite de SPC repère un problème récurrent, l'entrepreneur doit, à sa demande, remettre par courriel un rapport consolidé exposant tous les cas survenus au cours des précédentes périodes de rapports avec le plan exhaustif proposé pour régler le problème en question (dont un délai de résolution du problème). L'entrepreneur doit lui remettre un rapport d'incident par courriel dans les 72 heures, qui doit contenir au moins les renseignements suivants :
- a) numéro(s) de dossier-problème;
 - b) date(s) du ou des dossier(s);
 - c) date(s) et heure(s) de début de l'interruption;

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- d) nom de la personne et du ministère ayant signalé l'incident;
- e) niveau de gravité (tel que décrit dans la section 2.5.2.2);
- f) description du problème;
- g) description de la solution proposée;
- h) temps estimé pour mettre en œuvre la mesure corrective afin de régler le problème sous-jacent à l'origine du problème récurrent.

2.9.3 Rapports sommaires sur les problèmes

2.9.3.1 Dans les 10 jours suivant la fin de la période de facturation, l'entrepreneur doit remettre au gestionnaire de services par satellite de SPC un rapport sommaire mensuel des problèmes. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- a) numéro(s) de dossier-problème consigné(s) par l'entrepreneur;
- b) nature du problème;
- c) date et heure auxquelles le problème a été signalé à l'entrepreneur pour la première fois;
- d) date et heure de début du problème selon l'entrepreneur (s'il peut le déterminer);
- e) solution;
- f) si la cause sous-jacente était liée au service ou à l'équipement fourni par le Canada;
- g) durée du problème;
- h) si l'on a ouvert des dossiers-problèmes semblables au cours des trois mois de rapports précédents.

2.9.4 Rapport sur les niveaux de rendement des services

2.9.4.1 Dans les 10 jours civils suivant la fin de chaque période de facturation, l'entrepreneur doit remettre au gestionnaire de services par satellite et l'autorité contractante de SPC un rapport mensuel montrant le calcul de la disponibilité des services pour le mois et par client. Les valeurs de ces calculs mensuels seront comparées aux valeurs de seuil données à la section 2.6.1. La méthode de calcul se trouve à la section 2.9.4.2.

2.9.4.2 La disponibilité du service dont l'entrepreneur fait état dans le rapport mensuel sur le rendement des services doit être calculée selon la formule suivante :

$$[(TNT - TOT) / TNT] \times 100$$

où **TNT** correspond au temps réseau total, c'est-à-dire le nombre total de minutes disponibles du mois du rapport, qu'on calcule en multipliant le nombre de jours civils du mois par 24 heures et par 60 minutes (ex. : pour avril, le TNT est : 30 X 24 X 60 = 43 200);

où **TOT** correspond au temps total d'interruption, c'est-à-dire le nombre total de minutes d'interruption touchant le service (minutes relevées par le système d'enregistrement de problèmes de l'entrepreneur). Les dossiers des problèmes d'interruption de service enregistrés par l'entrepreneur serviront au calcul des minutes d'interruption. Les minutes d'interruption seront calculées à partir de l'heure à laquelle le problème est enregistré pour la première fois jusqu'à ce que le problème soit réglé (dossier fermé) pour chaque dossier de problème. La somme de toutes les minutes d'interruption donne le temps total d'interruption. Ce chiffre ne tient aucun compte de la maintenance imprévue ou du temps d'indisponibilité causé par la conjonction Soleil-satellite lorsque l'entrepreneur informe adéquatement le gestionnaire de services par satellite de SPC conformément à la section 2.8.

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2.9.5 Rapport mensuel suivi de les commandes de Service.

2.9.5.1 Le contrat peut être modifié de temps à autre pour tenir compte de tous les commandes de Service délivré à ce jour, de documenter le travail effectué en vertu de ces commandes de Services à des fins administratives. L'entrepreneur doit fournir au format Excel un rapport mensuel de suivi de la commande de Service à la SSC responsable technique et l'autorité contractante de SSC aux adresses courriel suivantes:

- satellite@ssc.gc.ca

- krys.pikula@ssc-spc.gc.ca

Conformément à la disposition de l'échantillon à l'annexe X, ce rapport doit contenir les mêmes champs de données et sera organisé par les ministères du gouvernement.

2.10 FACTURATION

2.10.1 Généralités

- 2.10.1.1 L'entrepreneur doit établir un compte principal du gouvernement fédéral. Il doit comporter au moins un sous-niveau pour identifier le client. Le numéro du compte doit compter au plus 15 caractères et ne doit contenir aucun caractère spécial. Le numéro de compte doit être sur chaque facture.
- 2.10.1.2 L'entrepreneur doit collaborer avec le gestionnaire de services par satellite et l'autorité contractante de SPC pour régler les problèmes de facturation, à la satisfaction de celui-ci.
- 2.10.1.3 La période de facturation correspond au mois civil. Elle débute le premier jour du mois et se termine le dernier jour du mois.

2.10.2 Factures

- 2.10.2.1 Outre les renseignements qu'exigent les conditions générales 2035, l'entrepreneur doit remettre une facture mensuelle imprimable et non modifiable en format Portable Document Format (PDF). Elle doit être imprimée sur son papier à correspondance officielle ou comporter son logo.
- 2.10.2.2 La facture sommaire doit indiquer le numéro de compte, le nombre de PO, le solde antérieur, le total des frais courants, le total des paiements, le total des corrections et le solde impayé.
- 2.10.2.3 L'entrepreneur doit s'assurer que la facture indique le numéro de référence de la commande de service, le produit livrable ou la description des travaux.
- 2.10.2.4 L'entrepreneur doit s'assurer que les droits pertinents de télécommunications ou du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) qui lui sont imposés ne figurent pas à part dans les factures envoyées au Canada. Il doit tenir compte de ces droits en les intégrant dans sa stratégie de tarification des services.

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

3 EXIGENCES TECHNIQUES VISANT DES SERVICES DE CANAUX UHF DANS LA ROI

3.1 GÉNÉRALITÉS

- 3.1.1.1 Il ya trois attributs associés à la fourniture des services requis. Ils sont les suivants:
- a) Le service doit être inclus sur un satellite licencié par UTI, qui a une couverture de la zone souhaitée, voir la section 3.1.2 pour la couverture.
 - b) la capacité de satellite qui représente la puissance et la bande passante de ce satellite spécifié pour soutenir les canaux UHF de 5 KHz et/ou 25 KHz.
 - c) paires de fréquences UHF sont à situer dans celles autorisées par le Groupe de travail de l'OTAN dans la gamme de fréquence spécifiée dans les sections 3.1.2.2 et 3.1.2.3.
- 3.1.1.2 Sur la réception d'une commande de Service du Canada demandant un canal de 25 KHz UHF, l'entrepreneur doit fournir que la capacité de transmission par satellite une UTI licence satellite UHF. Le canal doit être fourni dans l' intervalle maximal de prestation de service énumérée à l'article 2.3.3.3. Le satellite fournissant la capacité de canaux UHF doit être déjà en service et de ses canaux opérationnels au moment de la soumission. Le satellite étant opérationnelle n'implique pas que toutes les paires de fréquences UHF sont disponibles sur le plan administratif.
- 3.1.1.3 Sur la réception d'un ordre de Service, l'entrepreneur doit obtenir paires de fréquences UHF coordonnés dans le spectre de fréquence approuvé OTAN/DoD. Cela implique que Canada ou l'un de ses utilisateurs finaux ne sera pas responsable d'obtenir toutes les paires de fréquences UHF. L'entrepreneur doit s'assurer que les fréquences assignées au Canada sont effacées et en coordination avec le groupe de travail de l'OTAN/DoD.
- 3.1.1.4 L'entrepreneur doit offrir un service de canal UHF 24 heures sur 24, sept jours sur sept et 365 jours par année.

3.1.2 Couverture satellite

- 3.1.2.1 L'entrepreneur doit fournir des services de canaux UHF pour tous les services de communication satellite bidirectionnelle touchant la zone de couverture suivante.
- Coordonnées de la zone : de 0° à 90° E. et de 60° N. à 60° S.
- PIRE minimale des canaux de 25 kHz : 24 dBW, à un angle de site minimal de 0° par rapport au satellite pertinent.
- L'entrepreneur doit identifier et soumettre les cartes de rayonnement de la PIRE et de rapport G/T pour cette zone de couverture spécifique.
- 3.1.2.2 L'entrepreneur doit assurer la prestation de services de canaux UHF de 25 kHz qui doivent au minimum :
- (i) être exploités dans une fréquence à liaison montante qui est centrée entre 290 et 320 MHz et dont la largeur de bande est de 25 kHz;
 - (ii) être exploités dans une fréquence à liaison descendante qui est centrée entre 240 et 270 MHz et dont la largeur de bande est de 25 kHz;
 - (iii) présenter une PIRE minimale de 24 dBW;
 - (iv) fournir un rapport G/T (antenne réceptrice) minimal de -17,5 dB/k;
 - (v) peuvent recevoir et de retransmettre des signaux provenant de MIL-STD 188-181C, MIL-STD 188-182B et terminaux compatibles de la MIL-STD 188-183B. La MIL-STD

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

188-181C est liée à la Ministère de la défense interopérabilité Standard pour l'accès à 5 kHz et 25 kHz canaux UHF Satellite Communications. La MIL-STD 188-182B est lié pour le ministère de la défense interopérabilité Standard pour les protocoles et les avertisseurs UHF SATCOM demande assignés plusieurs accès (DAMA). La MIL-STD 188-183B est lié à la Ministère de défense interopérabilité Standard pour accès Multiple 5 kHz et 25 kHz UHF Satellite Communications canaux.

3.1.2.3 L'entrepreneur peut fournir la prestation de services de canaux UHF de 5 kHz qui doivent au minimum :

- (i) être exploités dans une fréquence à liaison montante qui est centrée entre 290 et 320 MHz et dont la largeur de bande est de 5 kHz;
- (ii) être exploités dans une fréquence à liaison descendante qui est centrée entre 240 et 270 MHz et dont la largeur de bande est de 5 kHz;
- (iii) présenter une PIRE minimale de 17 dBW;
- (iv) fournir un rapport G/T (antenne réceptrice) minimale de -17,5 dB/k;
- (v) peuvent recevoir et de retransmettre des signaux provenant de MIL-STD 188-181C, MIL-STD 188-182B et terminaux compatibles de la MIL-STD 188-183B. La MIL-STD 188-181C est liée à la Ministère de la défense interopérabilité Standard pour l'accès à 5 kHz et 25 kHz canaux UHF Satellite Communications. La MIL-STD 188-182B est lié pour le ministère de la défense interopérabilité Standard pour les protocoles et les avertisseurs UHF SATCOM demande assignés plusieurs accès (DAMA). La MIL-STD 188-183B est lié à la Ministère de défense interopérabilité Standard pour accès Multiple 5 kHz et 25 kHz UHF Satellite Communications canaux.

3.1.2.4 Le coût des intervalles de canaux de 25 kHz UHF doit être le même, peu importe le satellite utilisé pour fournir le service. En cas de coupure de 25 KHz UHF canal ou le satellite fournit actuellement le Service, l'entrepreneur doit fournir la même tarification indépendante dont le remplacement canal ou par satellite est utilisé.

3.1.2.5 Le coût des intervalles de canaux de 5 kHz UHF doit être le même, peu importe le satellite utilisé pour fournir le service. En cas de coupure de 5 KHz UHF canal ou le satellite fournit actuellement le Service, l'entrepreneur doit fournir la même tarification indépendante dont le remplacement canal ou par satellite est utilisé.

4 GLOSSAIRE ET DÉFINITIONS

- **ROI** : Région de l'océan Indien.
- **Entreprise de télécommunication** : Terme parfois employé pour désigner un fournisseur de services de télécommunication (exploitant), comme un exploitant public.
- **Faisceau de couverture** : Faisceau à liaison descendante d'un satellite, qui est habituellement délimité par le contour de la PIRE.
- **Rapport G/T** : Rapport « gain sur température ».
- **PIRE** : Puissance isotrope rayonnée équivalente.
- **SPC** : Services partagés Canada (division de TPSGC).
- **Protocole** : Ensemble restreint de normes de communication qui comprend les paramètres auxquels tous les utilisateurs doivent se conformer.
- **TPSGC** : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- **RF** : Radiofréquence.

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

- **Conjonction soleil-satellite** : Phénomène qui survient lorsque le soleil traverse le plan équatorial durant les équinoxes du printemps (fin de février ou début de mars) et de l'automne (en septembre ou en octobre). Durant ces saisons, les utilisateurs de canaux RF subissent différents degrés de brouillage de signaux en raison de ce phénomène.
- **UHF**: Fréquences décimétriques.

Solicitation No. - N° de l'invitation
2B0KB-13-11980

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe D Formulaires du soumissionnaire

Formulaire 1 - Renseignements sur la soumission présentée

FORMULAIRE 1 - RENSEIGNEMENTS SUR LA SOUMISSION PRÉSENTÉE		
1) Dénomination sociale du soumissionnaire		
2) Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins d'évaluation (p. ex. pour des précisions)	Nom :	
	Titre :	
	Adresse :	
	N° de téléphone :	
	N° de télécopieur :	
	Adresse courriel :	
3) Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) du soumissionnaire [voir les Instructions et conditions uniformisées de 2003]		
4) Compétence du contrat : Province du Canada choisie par le soumissionnaire et qui aura la compétence sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande de soumissions)		
5) Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire (Inscrivez le niveau et sa date d'entrée en vigueur.)		
6A) Attestation du contenu canadien (s'il y a lieu) Comme l'indique la demande, les soumissions offrant au moins 80 % de contenu canadien sont privilégiées. (Pour une définition des biens et des services canadiens, consulter le guide CUA de TPSGC, clause K4000D, accessible à l'adresse http://sacc.pwgsc.gc.ca/sacc/index-e.jsp)	En apposant ma signature ci-dessous, je confirme, au nom du soumissionnaire (<i>cochez une case</i>) :	
	Qu'au moins 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande).	
	Que moins de 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande).	
6A) Attestation du contenu canadien (s'il y a lieu)	En apposant ma signature ci-dessous, je confirme, au nom du soumissionnaire (<i>cochez une case</i>) :	

<p>Comme l'indique la demande, les soumissions offrant au moins 80 % de contenu canadien sont privilégiées. (Pour une définition des biens et des services canadiens, consulter le guide CUA de TPSGC, clause K4000D, accessible à l'adresse http://sacc.pwgscc.gc.ca/sacc/index-e.jsp)</p>	<p>Qu'au moins 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande).</p>	
	<p>Que moins de 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (selon la définition indiquée dans la demande).</p>	
<p>7) Représentant du compte du contrat proposé par le soumissionnaire</p> <p>[Consulter l'article 2.2.2 de l'énoncé des travaux – Représentant du compte du contrat]</p>	Nom :	
	Titre :	
	Adresse :	
	N° de téléphone :	
	N° de télécopieur :	
	Adresse électronique :	
<p>8) Limitation de la responsabilité pour les services par satellite</p> <p>(Selon l'article 4.3(b) de la demande de proposition [DP])</p>	<p>Le soumissionnaire doit préciser la limitation de la responsabilité par soumission :</p>	
	<p>Limitation de la responsabilité de deux millions de dollars par année du contrat.</p>	
<p>9) Numéro de téléphone de la ligne directe sans frais du soumissionnaire</p> <p>[Consulter l'article 2.4.1 de l'énoncé des travaux – Service de dépannage]</p>		
<p>10) Numéro de l'assistance technique du soumissionnaire</p> <p>[Consulter l'article 2.4.2 de l'énoncé des travaux – Assistance technique]</p>		
<p>11) Nombre d'ETP : [On demande au soumissionnaire d'indiquer le nombre total de postes équivalents à temps plein qu'il devra créer et conserver si le contrat lui était attribué. Ce renseignement n'est demandé qu'à titre indicatif et ne sera pas pris en compte dans l'évaluation.]</p>		

<p>12) Anciens fonctionnaires</p> <p>Pour connaître la définition d'« ancien fonctionnaire », voir la clause intitulée Attestation pour ancien fonctionnaire, dans la partie 5 de la demande de soumissions.</p>	<p>Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel que le définit la demande de soumissions? Oui _____ Non _____</p> <p>Si oui, fournir l'information requise dans la clause de la partie 5, intitulée Attestation pour ancien fonctionnaire.</p>
<p>13) Attestation du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le programme) :</p> <p>Si le soumissionnaire n'y est pas assujéti, en indiquer la raison à droite. S'il ne satisfait à aucune des conditions énoncées dans la colonne de droite, il est tenu, en vertu des exigences du programme :</p> <p>(a) de remettre à RHDC le formulaire LAB 1168, Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi, DUMENT SIGNÉ; ou</p> <p>(b) de fournir son numéro d'attestation valide confirmant qu'il se conforme au programme.</p> <p>On demande aux soumissionnaires de joindre à leur soumission leur attestation du programme ou le formulaire LAB 1168 signé; si cette information n'accompagne pas la soumission, elle doit être fournie sur demande de l'autorité contractante durant l'évaluation.</p>	<p>En apposant ma signature ci-après, j'atteste également, au nom du soumissionnaire, que ce dernier <i>[cocher la case appropriée]</i>:</p> <p>a) n'est pas assujéti aux exigences du programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel;</p> <p>b) n'est pas assujéti au programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la <i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i>;</p> <p>c) est assujéti aux exigences du programme puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à temps plein ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas obtenu auparavant un numéro d'attestation du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences (RHDC) (n'ayant pas soumissionné à des marchés de 200 000 \$ ou plus); dans ce cas, un certificat d'engagement dûment signé est joint à la présente;</p> <p>d) est assujéti au programme et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ (et il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDC).</p>
<p>14) En apposant ma signature, j'atteste, au nom du soumissionnaire, que j'ai lu la demande de soumissions en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans la demande, et que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions; 2. cette soumission est valide pour la période indiquée dans la demande de soumissions; 3. si un contrat est attribué au soumissionnaire, celui-ci acceptera toutes les modalités spécifiées dans les clauses du contrat subséquent, figurant à la partie 7 de la demande de soumissions; 4. les renseignements fournis par le soumissionnaire sont exacts et complets. 	

Solicitation No. - N° de l'invitation

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

2B0KB-13-11980

Client Ref. No. - N° de réf. du client

File No. - N° du dossier

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Formulaire 2 - Formulaire de présentation de la soumission pour les achats écologiques

	Oui	Non	En cours (% fait)	Autres commentaires
Rendement de la société				
Système de gestion environnementale conforme à la norme ISO 14001				
Ou un système de gestion environnementale certifié par une tierce partie				
Ou un système de gestion environnementale certifié à l'interne				
Politique environnementale de l'entreprise en vigueur (veuillez l'annexer)				
Vérifications des déchets effectuées				
Rapports sur la responsabilité sociale de l'entreprise (veuillez l'annexer)				
Rapports sur la responsabilité sociale de l'entreprise faits conformément à la Global reporting Initiative (GRI)				
Si possible, l'équipement est certifié ENERGY STAR ou l'équivalent				
<i>Nota : Pour obtenir une liste complète des produits certifiés ENERGY STAR, ainsi que de l'information et des outils, veuillez consulter le site Web suivant : www.energystar.gc.ca</i>				
Transport				
Distribution et livraison : utilisation d'un logiciel de gestion des livraisons pour en améliorer l'efficacité				
Processus de livraison qui réduit la consommation d'essence				
Emballage				
Réduction du matériel d'emballage Précisez				
Matériel recyclé utilisé dans l'emballage. Veuillez préciser le %.				
Le fournisseur reprend l'emballage à des fins de réutilisation, de recyclage ou de récupération.				
Réduction ou élimination des substances toxiques dans l'emballage.				
Matériel d'emballage séparable aux fins de réutilisation ou de recyclage				
Matériel d'emballage (indique le %)				
Fonctionnement - Utilisation - Entretien				
Gestion de la fin de la vie utile				
Autres initiatives ou critères environnementaux pertinents : (à remplir par le fournisseur)				

Annexe E

Méthode d'évaluation technique et financière visant le canal à fréquence ultra-haute (UHF) dans la région de l'océan Indien (ROI)

1. APERÇU

1.1.1.1 Le présent document décrit la manière dont Services partagés Canada (SPC) évalue les exigences cotées des soumissions techniques présentées par les soumissionnaires. Il décrit en outre l'évaluation des soumissions financières concernant la présente demande de soumissions. Le tableau suivant illustre le mode d'évaluation des soumissions techniques et financières :

Exigences obligatoires	Note technique (selon l'évaluation des exigences cotées)	Note financière (selon les prix proposés)	Note finale
Réussite/Échec	Sur 50	Sur 50	Sur 100

1.1.1.2 Si plusieurs soumissionnaires sont ex æquo (c.-à-d. qu'au moins deux notes finales sont identiques), on classe au premier rang celui qui obtient la meilleure note financière. Si la note financière des soumissionnaires ex æquo est aussi identique, on classe au premier rang celui dont le prix unitaire ferme moyen est le plus bas.

2.0 CRITÈRES OBLIGATOIRE

2.0.1.1 Dans cette section toutes les questions il faut répondre par l'affirmative. Si les réponses sont négatives, la candidature pourrait être considérée comme irrecevable. Le soumissionnaire doit répondre à toutes les questions figurant dans la colonne B et fournir un oui/non de réponse dans la colonne C. Certaines questions vont demander de plus amples renseignements ou une description pour répondre par l'affirmative. Le soumissionnaire doit fournir l'emplacement au sein de la proposition du soumissionnaire ou de réponse et indiquer cet emplacement dans la colonne D.

A	B	C	D
Référence #	Question	Réponse (O/N)	Référence
Annex A, Section 2.2.2.2 & 2.2.2.3	Votre représentant de compte du contrat a-t-il un minimum de 5 ans de télécommunications par satellite dans les 8 dernières années d'expérience. Dans l'affirmative, puis indiquez dans la colonne D, où la reprise de la voiture peut être trouvée au sein de cette offre.		
Annex A, Section 2.4.1.1	Vous fournira un soutien technique via une hotline accessible à l'aide d'un numéro sans frais (la « Hotline ») ? Si oui, puis indiquez dans la colonne D, où les détails peuvent être trouvées au sein de cette offre.		

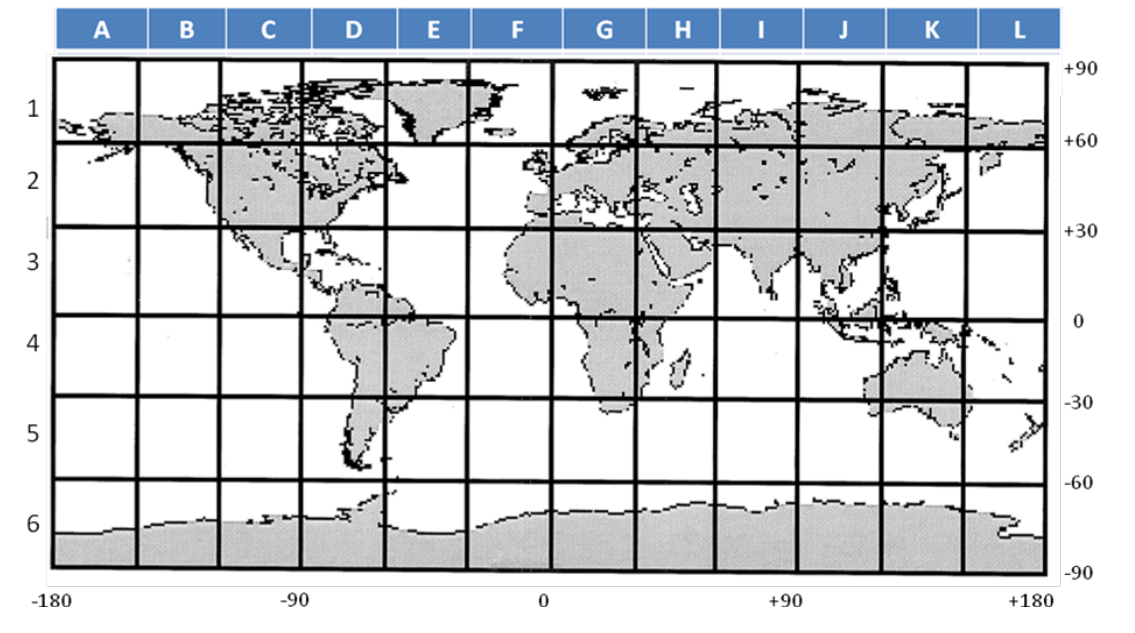
Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annex A, Section 2.4.1.2	Votre organisation reconnaît qu'il doit ramasser tous les appels de la Hotline dans 5 feux à 95 % du temps. L'entrepreneur doit répondre à tous les appels, avec un agent de service en direct, dans 2 minutes 95 % du temps et à 5 minutes à 100 % du temps ou fournir une réponse par courriel à une demande du client dans les trente 30 minutes 100 % du temps. Si oui, puis indiquez dans la colonne D, où les détails peuvent être trouvés au sein de cette offre.		
Annex A, Section 2.4.1.3	L'entrepreneur doit ouvrir une session et suivre signalés tous les appels à la Hotline dès leur rapport initial jusqu'à la résolution du problème. Cela doit être fait par un système d'enregistrement informatisé. Si oui, puis indiquez dans la colonne D, où les détails peuvent être trouvés au sein de cette offre		
Annex A, Section 2.4.1.4	Votre organisation reconnaît qu'elle doit accepter le problème appelle 24 heures sur 24, 365 jours par an.		
Annex A, Section 2.4.1.5	L'entrepreneur doit ouvrir une session et suivre tous les appels de l'époque du rapport initial jusqu'à la résolution du problème. Progrès à la résolution du problème doivent être l'objet d'un suivi grâce à un système d'enregistrement informatisé. Dans l'affirmative, puis indiquez dans la colonne D, où on trouvera un exemple de rapport de problème.		
Annex A, Section 3.1.1.2	Votre organisation reconnaît que, sur la réception d'une commande de Service du Canada demandant un canal de 25 KHz UHF, l'entrepreneur doit fournir que la capacité de transmission par satellite une UTI licence satellite UHF. Le canal doit être fourni dans le MSDI énuméré à l'article 2.3.3.3.		
Annex A, Section 3.1.1.3	L'entrepreneur doit accepter pour obtenir les coordonnées paires de fréquences UHF dans le spectre de fréquence approuvé OTAN/DoD.		
Annex A Section 3.1.2.1 & 3.1.2.2	L'entrepreneur doit vérifier que le 25 KHz UHF canal étant offert volonté ont un couverture zone plus le zones de G2, G3, G4, G5, H2, H3, H4, H5, I2, I3, I4 & I5 et volonté ont un minimum EIRP de 24 dbW à tout point intérieur ces zones ? (Voir la Figure 1 ci-dessous dans la section 2.0.1.2) Dans l'affirmative, puis fournir la carte de couverture EIRP pour ces zones et indiquer dans la colonne D où ces cartes peuvent être trouvées dans la réponse de soumission.		

Annex A, Section 3.1.2.2	<p>Votre organisation reconnaît que les services de canaux de 25 kHz UHF devant être fournis par votre organisation seront réunira les spécifications techniques suivantes ? :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fonctionne sur une liaison montante centrée entre 290-320 MHz avec une largeur de bande de 25 kHz de fréquence b) exploitée à une liaison descendante centrée entre 240-270 MHz avec une largeur de bande de 25 kHz de fréquence fournissent un EIRP aucun moins de 24dBW c) fournir une antenne de réception G/T de pas moins de -17,5 dB/K d) sont capables de recevoir et de retransmettre des signaux provenant de terminaux compatibles de la MIL-STD 188-181C e) sont capables de recevoir et de retransmettre des signaux provenant de terminaux compatibles de la MIL-STD 188-182B f) sont capables de recevoir et de retransmettre des signaux provenant de terminaux conformes à MIL-STD 188-183B 		
--------------------------------	--	--	--

2.0.1.2 Carte du monde divisé dans une grille

Figure 1.0



Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2.1 NOTE TECHNIQUE : ÉVALUATION DES CRITÈRES COTÉS (50 POINTS)

2.1.1.1 Attribution des Points : si le Canada détermine que la soumission montre des fonctionnalités à valeur ajoutée sous divers aspects, points seront attribués comme décrit dans ce tableau :

Capacités à valeur ajoutée	Point Allocation	Points Available
Disponibilité d'un canal de 25 KHz et aussi une paire de fréquences utilisables sur le présent contrat à l'envoi de soumission	<p>Si le soumissionnaire peut fournir une preuve documentée qu'ils ont un canal de 25 KHz et aussi une paire de coordonnées de fréquences sécurisés pour une utilisation pour ce contrat à l'envoi de soumission = 20</p> <p>Si le soumissionnaire ne peut fournir une preuve documentée qu'ils ont un canal de 25 KHz et aussi une paire de coordonnées de fréquences sécurisés pour une utilisation pour ce contrat à l'envoi de soumission = 0</p>	20
Capacité du soumissionnaire de fournir un témoignage d'un client ou d'une déclaration écrite, de l'essai réel, que ce Service est capable de recevoir et de retransmettre des signaux provenant de la MIL-STD 188-183B	<p>Si le soumissionnaire peut fournir un témoignage d'un client ou d'une déclaration écrite = 5</p> <p>Si le soumissionnaire ne peut pas fournir un témoignage d'un client ou d'une déclaration écrite = 0</p>	5
Capacité à assurer une communication verbale, écrite et électronique en français sur un 24 heures par jour, tous les jours de l'année pour le service d'assistance téléphonique.	<p>Si le soumissionnaire peut vérifier qu'ils peuvent fournir une communication française pour leur service d'assistance téléphonique 24 heures par jour, tous les jours = 5</p> <p>si le soumissionnaire ne peut pas assurer une communication française pour leur service d'assistance téléphonique 24 heures par jour, tous les jours = 0</p>	5
Deux points pour chaque année de service prévue dans pour le satellite proposé, comme en témoigne le plan satellite inclus dans le cahier des charges	<p>Satellite de l'enchérisseur a un cycle de vie en service prévu de ce qui suit:</p> <p>1 année = 2 2 ans = 4 3 ans = 6 4 ans = 8 5 ans = 10 6 ans = 12 7 ans = 14 8 ans = 16 9 ans = 18 10 années ou plus = 20</p>	20
Total des points techniques		50

2.1.1.2 Les soumissionnaires seront attribués de la sommation de la table dans la Section 2.1.1.1 leur Total de points de technique (Maximum de 50 cote technique)

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2.1.1.3 L'exemple suivant illustre la méthode qui sert à calculer les notes du soumissionnaire :

Soumissionnaire	Total des points techniques	Formule de calcul	Note technique totale
Soumissionnaire 1	5	5/50 X maximum de 50	5.00
Soumissionnaire 2	10	10/50 X maximum de 50	10.00
Soumissionnaire 3	25	25/50 X maximum de 50	25.00

2.2 NOTE FINANCIÈRE (50 POINTS)

2.2.1.1 **Valeur évaluée de la soumission (VES)** : Pour chaque soumission, le Canada détermine la **VES** d'après l'évaluation des coûts des services liés au canal à UHF, et ce, dans chaque zone de couverture obligatoire (G2, G3, G4, G5, H2, H3, H4, H5, I2, I3, I4 et I5).

Pour ce faire, il utilise les prix que propose le soumissionnaire dans la version remplie de l'Annexe B – ROI Tableaux de prix pour le canal UHF.

2.2.1.2 **Total des points accordés à la soumission financière** : Calculé d'après la somme de la VES au mois 0 pour chacune des zones de couverture obligatoire (G2, G3, G4, G5, H2, H3, H4, H5, I2, I3, I4 et I5). Ce calcul vise la période totale de cinq ans (une première année plus quatre périodes optionnelles de un an chacune).

2.2.1.3 **Calcul de la note financière du soumissionnaire**

- La VES de chaque soumissionnaire est convertie en une note sur 50, selon son prix relatif comparé à celui des autres soumissionnaires conformes.
- Le soumissionnaire ayant la VES la plus basse obtient le maximum de 50 points. Pour calculer la note des autres soumissionnaires, on détermine le ratio entre sa VES et la VES la plus basse. La note financière des soumissionnaires est arrondie à deux décimales près. Voici la formule utilisée pour calculer le ratio :

[Total des points financiers du soumissionnaire ayant obtenu la note la moins élevée/Total des points financiers du soumissionnaire] x 50

- L'exemple ci-dessous illustre le calcul de la note financière totale :

Soumissionnaire	Total des points financiers	Formule de calcul	Note financière totale
Soumissionnaire 1	10 000 000,00 \$	10 000 000 \$/10 000 000 \$ X 50	50,00
Soumissionnaire 2	20 000 000,00 \$	10 000 000 \$/20 000 000 \$ X 50	25,00
Soumissionnaire 3	11 000 000,00 \$	10 000 000 \$/11 000 000 \$ X 50	45,45

2.3 NOTE TOTALE (100 POINTS)

2.3.1.1 Calcul de la note totale du soumissionnaire

- a) Pour calculer la note totale du soumissionnaire, on additionne la note technique et la note financière comme suit :

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note financière totale de l'évaluation	50,00	25,00	45,45
Note technique totale de l'évaluation	5,00	10,00	25,00
Note finale	91,77	48,08	92,73

- b) On recommande d'attribuer le marché au soumissionnaire qui obtient la meilleure note finale, sous réserve des dispositions de la présente demande de soumissions.

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Annexe F

PLAN DE TEST D'ACCEPTATION TECHNIQUE POUR UHF CANAL DANS LA RÉGION DE L'OCÉAN INDIEN (IOR)

1.0 OVERVIEW

- 1.0.1.1 Ce document décrit comment SSC procédera, pour une seule fois, l'épreuve de réception afin de vérifier que le Service est capable de recevoir et de retransmettre des signaux provenant de terminaux compatibles de la MIL-STD 188-183 b. Cette norme est également appelée « Ministère de la défense interopérabilité Standard pour l'accès Multiple 5 KHz et canaux de 25 KHz UHF Satellite Communications (forme d'onde intégré) ». Réussite de ce test unique, comme indiqué ci-dessous à la Section 2.0, est un livrable dès que les fréquences sont attribuées.
- 1.0.1.2 Ce Test d'acceptation se déroulera par Canada immédiatement après que le marché est attribué. L'enchérisseur gagnant sera ensuite jusqu'à 60 jours pour fournir un canal UHF et une paire de l'OTAN/DoD coordonnent fréquences. Une fois que l'entrepreneur informe le Canada qu'ils ont obtenu le canal UHF et la paire de l'OTAN/DoD coordonné des fréquences, le responsable technique et l'entrepreneur fixera le test. Le Plan de réception durera 5 jours ouvrables. Le processus peut impliquer un montant indéterminé de tests et réglages réseau dans ces 5 jours. Il y a 4 épreuves dans ce plan, tel que décrit ci-dessous.
- a) chacun des quatre tests doit être un laissez-passer pour être considéré comme réussi. En cas de succès, puis le premier ordre de Service seront placé immédiatement et l'entrepreneur devrait avoir la paire de fréquences de l'OTAN/DoD coordonné et le canal UHF disponible pour une utilisation immédiate par le Canada.
- b) si, après les 5 jours d'entreprises d'essai est terminée et si les tests échouent, alors le Plan d'essai de réception seront jugé infructueux. L'entrepreneur et le Canada analysera les résultats et si l'échec est en phase terminale, alors le contrat sera annulé.

Solicitation No. - N° de l'invitation 2B0KB-13-11980	Amd. No. - N° de la modif.	Buyer ID - Id de l'acheteur
Client Ref. No. - N° de réf. du client	File No. - N° du dossier	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

2.0 PLAN DE TEST D'ACCEPTATION

TEST D'ACCEPTANCE POUR "INTEGRATED WAVEFORM"

Test	Équipement	Procédures	PASSE/ÉCHOUER
A) Initier un appel vocal entre 2 radios utilisant intégré de forme d'onde (IW)	2 x AN/PRC-117G radios avec batteries, combiné et satcom antennes.	Utilisateurs assembleront radios, tourneront sur les radios, obtiendront un signal provenant du satellite, chargeront cryptage et placeront la radio en mode de forme d'onde intégrée (IW) des opérations.	Si les deux utilisateurs sont en mesure de lancer un appel entre eux, alors ce test est considéré un PASSE.
B) Mener à bien les communications vocales entre deux radios utilisant la forme d'onde intégrée (IW)	2 x AN/PRC-117G radios avec batteries, combiné et satcom antennes	Utilisateurs procédera à une conversation vocale de 2 membres crypté pendant 2 minutes avec une autre radio employant le mode de forme d'onde intégrée (IW) des opérations.	Si les deux utilisateurs sont en mesure de soutenir une conversation bidirectionnelle au moins 2 minutes, alors ce test est considéré un PASSE.
C) Lancer un appel de données entre 2 radios utilisant la forme d'onde intégrée (IW)	2 x AN/PRC-117G radios avec batteries, combiné, câbles de données, noir et rouge, et satcom antennes	Utilisateurs assembleront radios, tourneront sur les radios, obtiendront un signal provenant du satellite, chargeront cryptage et placeront la radio en mode de forme d'onde intégrée (IW) des opérations. Utilisateurs se connecteront ordinateurs aux radios pour transmettre les données chiffrées entre les 2 radios.	Si les deux utilisateurs sont en mesure de lancer un appel de données entre eux, alors ce test est considéré un PASSE.
D) Mener à bien la communication de données entre 2 radios utilisant la forme d'onde intégrée (IW)	2 x AN/PRC-117G radios avec batteries, combiné, câbles de données, noir et rouge, et satcom antennes	Utilisateurs passera les données entre les ordinateurs, sur les radios, en employant le mode de forme d'onde intégrée (IW) des opérations. Les données transférées seront composé d'un fichier de 100 Kb pour être envoyés d'un utilisateur à un autre. Une fois que c'est réussi, un autre fichier de 100 Kb différent sera envoyé en sens inverse entre les deux utilisateurs.	Si les deux utilisateurs sont en mesure de transférer un fichier de 100 Kb des deux côtés, alors ce test est considéré un PASSE.

